

CR 96/4

Cour internationale
de Justice

LA HAYE

International Court
of Justice

THE HAGUE

ANNEE 1996

Audience publique

tenue le vendredi 8 mars 1996, à 9 heures, au Palais de la Paix,

sous la présidence de M. Bedjaoui, Président

en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime

(Cameroun c. Nigeria)

Demande en indication de mesures conservatoires

COMPTE RENDU

YEAR 1996

Public sitting

held on Friday 8 March 1996, at 9 a.m., at the Peace Palace,

President Bedjaoui presiding

in the case concerning the Land and Maritime Boundary

(Cameroon v. Nigeria)

Request for the Indication of Provisional Measures

VERBATIM RECORD

Présents : M. Bedjaoui, Président
M. Schwebel, Vice-Président
MM. Oda
Guillaume
Shahabuddeen
Weeramantry
Ranjeva
Herczegh
Shi
Fleischhauer
Koroma
Vereshchetin
Ferrari Bravo
Mme Higgins
M. Parra-Aranguren, juges
MM. Mbaye
Ajibola, juges ad hoc
M. Valencia-Ospina, Greffier

Present: President Bedjaoui
 Vice-President Schwebel
 Judges Oda
 Guillaume
 Shahabuddeen
 Weeramantry
 Ranjeva
 Herczegh
 Shi
 Fleischhauer
 Koroma
 Vereshchetin
 Ferrari Bravo
 Higgins
 Parra-Aranguren
 Judges ad hoc Mbaye
 Ajibola

 Registrar Valencia-Ospina

Le Gouvernement du Cameroun est resprésenté par :

S. Exc. M. Douala Moutome, garde des sceaux, ministre de la justice,
comme agent;

M. Joseph Owona, professeur, ministre de la santé,

M. Joseph Marie Bipoun Woum, ministre de la jeunesse et des sports,
comme conseillers spéciaux;

M. Maurice Kamto, professeur à l'Université de Yaoundé,

M. Peter Ntarmack, doyen, professeur de droit à la faculté de droit
et de science politique de l'Université de Yaoundé II, avocat,
membre de l'Inner Temple,

comme coagents;

M. Alain Pellet, professeur à l'Université de Paris X-Nanterre et à
l'Institut d'études politiques de Paris, membre de la Commission du
droit international,

comme agent adjoint, conseil et avocat;

M. Jean-Pierre Cot, professeur à l'Université de Paris 1
(Panthéon-Sorbonne), député européen, ancien ministre,

S. Exc. M. Paul Bamela Engo, avocat, représentant permanent du
Cameroun auprès des Nations Unies, ancien Vice-Président de
l'Assemblée générale des Nations Unies, ancien président de la
Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies,
ancien président de la Première Commission de la troisième
conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

comme conseils et avocats;

S. Exc. Mme Isabelle Bassong, ambassadeur du Cameroun auprès des
Etats membres du Benelux;

M. Ernest Bodo Abanda, directeur du cadastre, membre de la commission
nationale des frontières,

M. Marc Sassen, avocat et conseiller juridique, La Haye,

M. Joseph Tjop, consultant à la société civile professionnelle
d'avocats Mignard, Teitgen, Grisoni (Paris), chargé d'enseignement
et de recherches à l'Université de Paris X-Nanterre,

comme conseillers;

The Government of Cameroon is represented by :

H.E. Mr. Douala Moutoume, Keeper of the Seals, Minister of Justice,

as Agent;

Professor Joseph Owona, Minister of Health,

Mr. Joseph-Marie Bipoun Woum, Minister of Youth and Sport,

as Special Advisers;

Professor Maurice Kamto, Professor at the University of Yaoundé,

Dean Peter Ntarmack, Faculty of Laws and Political Science,
University of Yaoundé II, Barrister at Law, Member of the Inner
Temple,

as Co-Agents;

Professor Alain Pellet, Professor at the University of
Paris X-Nanterre and the Institute of Political Studies, Paris,
Member of the International Law Commission,

as Deputy-Agent, Counsel and Advocate, ;

Professor Jean-Pierre Cot, Professor at the University of Paris 1
(Panthéon-Sorbonne), Member of the European Parliament, former
Minister,

H. E. Mr. Paul Bamela Engo, Barrister at Law, Permanent
Representative of Cameroon to the United Nations, Former
Vice-President of the United Nations General Assembly, Former
Chairman of the Sixth Committee of the United Nations General
Assembly, Former Chairman of the First Committee of the Third
United Nations Conference on the Law of the Sea,

as Counsel and Advocates;

H. E. Mrs. Isabelle Bassong, Ambassador of Cameroon to the Benelux
countries;

Mr. Ernest Bodo Abanda, Director of the Cadastral Survey, Member of
the National Boundary Commission,

Mr. Marc Sassen, Barrister and Legal Adviser, The Hague,

Mr. Joseph Tjop, Consultant at the Civil Law Firm of Mignard Teitgen
Grisoni (Paris), Senior Teaching and Research Assistant at the
University of Paris X-Nanterre,

as Advisers;

M. Pierre Bodeau, allocataire d'enseignement et de recherches à
l'Université de Paris X-Nanterre, et moniteur,

M. Olivier Corten, assistant à la faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles,

comme assistants de recherches;

Mme Mireille Jung,

Mme Renée Bakker,

comme secrétaires;

M. Thimotée Tabapsi Famndie, chargé d'affaires à l'ambassade du Cameroun, La Haye.

Le Gouvernement du Nigéria est représenté par :

S. Exc. le chef M. A. Agbamuche, SAN, honorable Attorney-General de la Fédération du Nigéria et ministre de la justice,

comme agent;

Le chef Richard Akinjide, SAN, ancien Attorney-General du Nigéria, ancien membre de la Commission du droit international,

comme coagent;

M. Ian Brownlie, CBE, QC, FBA, professeur de droit international public à l'Université d'Oxford, titulaire de la chaire Chichele, membre du barreau d'Angleterre,

Sir Arthur Watts, KCMG, QC, membre du barreau d'Angleterre,

M. James Crawford, professeur de droit international, titulaire de la chaire Whewell à l'Université de Cambridge, membre du barreau d'Australie,

comme conseils et avocats;

M. Timothy Daniel, membre du cabinet D. J. Freeman de la City de Londres,

M. Alan Perry, membre du cabinet D. J. Freeman de la City de Londres,

Mme Caroline Smith, membre du cabinet D. J. Freeman de la City de Londres,

comme Solicitors;

M. Oye Cukwurah, professeur de droit international et membre de la commission nationale des frontières,

Mr. Pierre Bodeau, Teaching and Research Assistant at the University of Paris X-Nanterre, and Monitor,

Mr. Olivier Corten, Assistant at the Law Faculty of the Free University of Brussels,

as Research Assistants;

Mrs. Mireille Jung,

Mrs. Renée Bakker,

as Secretaries;

Mr. Thimotée Tabapsi Famndie, Chargé d'Affaires at the Embassy of Cameroon, The Hague.

The Government of Nigeria is represented by :

Chief M. A. Agbamuche, SAN, Hon. Attorney-General of the Federation of Nigeria and Minister of Justice,

as Agent;

Chief Richard Akinjide, SAN, Former Attorney-General of Nigeria, Former Member of the International Law Commission,

as Co-Agent;

Professor Ian Brownlie, CBE, QC, FBA, Chichele Professor of Public International Law, Oxford; Member of the English Bar,

Sir Arthur Watts, KCMG, QC, Member of the English Bar,

Professor James Crawford, Whewell Professor of International Law, University of Cambridge; Member of the Australian Bar,

as Counsel and Advocates;

Mr. Timothy Daniel, D. J. Freeman of the City of London,

Mr. Alan Perry, D. J. Freeman of the City of London,

Ms Caroline Smith, D. J. Freeman of the City of London,

as Solicitors;

Professor Oye Cukwurah, Professor of International Law and Member of the National Boundary Commission,

M. I. A. Ayua, professeur de droit et directeur général de l'Institut de hautes études juridiques du Nigéria,

M. A. H. Yadudu, conseiller spécial du chef de l'Etat pour les questions juridiques, commandant en chef des forces armées du Nigéria,

M. M. Nwachukwu, chargé d'affaires, ambassade du Nigéria aux Pays-Bas,

Mme Stella Omiyi, directeur au département de droit international et comparé du ministère fédéral de la justice,

M. Epiphany Azinge, professeur de droit associé et assistant spécial de l'Attorney-General,

M. M. M. Kida, avocat, ministère des affaires étrangères,

Général de brigade D. Zakari, directeur des opérations du Quartier général de la défense au ministère de la défense,

comme conseillers.

Professor I. A. Ayua, Professor of Law and Director General, Nigerian
Institute of Advanced Legal Studies,

Dr. A. H. Yadudu, Special Adviser (Legal Matters) to Head of State,
Commander in Chief of Armed Forces of Nigeria,

Mrs. Stella Omiyi, Director, International and Comparative Law
Department of the Federal Ministry of Justice,

Dr. Epiphany Azinge, Associate Professor of Law and Special Assistant
to the Attorney-General,

Mr. M. M. Kida, Barrister at Law, Ministry of Foreign Affairs,

Brigadier-General D. Zakari, Director of Operations, Defence
Headquarters, Ministry of Defence,

Mr. M. Nwachukwu, Chargé d'Affaires, Embassy of Nigeria, The Hague,

as Advisers.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. La Cour reprend ses audiences relatives à la demande en indication de mesures conservatoires formulée par le Cameroun dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*. Je donne la parole tout de suite au professeur Jean-Pierre Cot.

M. COT : Monsieur le Président, Madame, Messieurs de la Cour, il me revient de faire, au nom du Cameroun, une mise au point sur les faits. La partie nigériane a présenté avec talent sa version des faits. Elle a apporté un ensemble de précisions qui a pu faire impression. Le professeur Brownlie s'est même permis de nous tancer sur la légèreté de nos affirmations : «The perversive lack of specificities concerning the facts...» (CR 96/3, p. 29) ou encore, à propos de notre mémoire :

«The evidence presented ... is both inadequate in substance and unreliable otherwise ... The material is to a great extent unsupported by documentary or other evidence.» (CR 96/3.)

J'ai beaucoup d'admiration pour le professeur Brownlie. Mais je pense qu'il faut être prudent lorsqu'on s'exprime ainsi surtout devant votre haute juridiction. Je doute que vous vous laissiez impressionner par l'argument d'autorité. Et que vous considériez un fait établi parce qu'il a été simplement avancé par l'agent ou le conseil de l'une ou de l'autre Partie.

Avancer des faits sans élément de preuve, Monsieur le Président, est un exercice périlleux. On court le risque d'être pris en défaut sur tel ou tel élément de fait. Ce qui jette alors la suspicion sur l'ensemble des affirmations.

Et je crains que ce ne soit la mésaventure qui guette nos amis de l'autre côté de la barre. C'est ce que nous appelons chez nous l'histoire de l'arroseur arrosé et je vais tenter de vous le montrer.

Mais, auparavant, vous me permettrez un bref rappel de quelques règles de preuve auxquelles vous tenez.

Votre procédure, principalement écrite, vous permet de vérifier la validité des arguments avancés à l'aide de documents produits à l'appui. Si possible authentiques, sinon certifiés conformes.

Votre système de preuves n'est pas formaliste. Il tient compte de la diversité des traditions juridiques que vous représentez. Vous puisez dans ce fond commun le meilleur de ce que chacun de nos droits peut offrir. Vous tenez compte de la spécificité du litige international, qui oppose des Etats souverains.

Votre procédure, accusatoire plutôt qu'inquisitoire, repose sur l'active collaboration des parties dans l'établissement des preuves.

Comme le faisait observer Witenberg, à l'Académie de droit international en 1936 :

«Les Etats litigants ont non seulement le droit, mais aussi le devoir de prouver. Ils ont une véritable obligation de collaborer à une exacte information du juge international.» (La théorie des preuves devant les juridictions internationales, RCADI, vol. 56 (1936-II), p. 97.)

Les règles de preuve ne sont pas différentes pour une procédure incidente comme celle-ci, ce sont les mêmes que pour une procédure principale.

Nous sommes certes dans le cadre d'une procédure orale. Cela ne nous dispense pas de l'obligation d'apporter des preuves à l'appui de nos dires, toutes les preuves possibles, afin de remplir cette obligation de collaboration dont parle Witenberg.

Certes, vous tenez compte de la spécificité d'une procédure incidente comme celle qui se déroule aujourd'hui devant vous. M. Shahabuddeen faisait observer, dans son opinion individuelle sur l'application de la convention sur le génocide, que dans nos système de droit interne, les

procédures avant dire droit n'étaient pas soumises aux mêmes exigences en matière d'administration de la preuve que les procédures sur le fond, en particulier en matière d'admissibilité d'éléments de preuve indirecte («Hearsay evidence») (C.I.J. Recueil 1993, p. 358).

Cet assouplissement dans l'application de la règle ne porte évidemment en rien atteinte aux principes qui régissent votre procédure en la matière.

Mais justement, dans l'hypothèse où l'urgence complique le rassemblement des données, il importe de préserver pleinement le caractère contradictoire de la procédure afin que chaque pièce produite puisse être examinée, retournée, discutée par l'autre partie conformément à l'article 74, paragraphe 3, de votre Règlement.

Vous admettez sans doute que des documents puissent être déposés jusqu'à la clôture de la procédure orale, mais ceci dans le strict respect des principes de la procédure contradictoire.

Après ce bref rappel, Monsieur le Président, j'en viens maintenant à nos dossiers respectifs de plaidoirie.

Le Cameroun aurait souhaité pouvoir présenter un dossier plus étoffé à la Cour.

Les contraintes propres à la présente procédure ne nous ont pas permis de faire mieux sur les affrontements armés qui se sont déroulés depuis le 3 février.

Mais que dire alors du dossier du Nigéria malgré l'ajout de ce matin.

Je pensais que, dans la foulée des déclarations de ses éminents conseils, nous serions accablés de documents, de témoignages plus authentiques les uns que les autres ! Or, rien du tout. Ou fort peu. Quelques dépêches d'agences, qui ne sont pas inintéressantes, j'y reviendrai, et trois ou quatre télégrammes qui nous ont été fournis pour

le second tour. Mais, pour l'essentiel, les affirmations avancées par nos collègues le sont sans preuves à l'appui, le sont sans fondement, en bon français cela s'appelle une allégation. Une allégation peut être conforme au fait. Mais elle peut aussi lui être contraire. C'est ce que nous allons voir.

1. Prenons d'abord la contestation par nos adversaires de nos propres dires.

- Les élections locales

«In all the years that Cameroon claimed to have had an active presence, it never held local elections.» (CR 96/3, p. 18.)

Je prie respectueusement la Cour de se reporter à l'étude de l'ORSTOM de juin 1973 qui fait état des résultats des élections de 1970 (mémoire du Cameroun, livre V, annexe 244, p. 9).

Le Nigéria passé sous silence ces élections de même qu'il passe sous silence les élections législatives et présidentielles qui ont eu lieu sans encombre en 1992 dans la péninsule de Bakassi, et dont nous indiquons les résultats dans notre dossier de plaidoirie.

Enfin, l'agent du Nigéria semble insinuer que le Cameroun a organisé les élections locales à Bakassi après avoir renforcé sa présence militaire et pour illustrer l'exercice de sa souveraineté sur la péninsule.

Nous aurions obligé les populations de nationalité nigériane se trouvant sur les lieux à participer au scrutin. Et le Ministre de souligner : «The whole exercise bears a strong flavour of forensic theatre.»

Vous me permettrez trois observations sur ce scrutin.

1. Les élections locales ont sans doute eu lieu à Bakassi à la date indiquée, mais pas seulement à Bakassi, dans l'ensemble du Cameroun en même temps qu'à Bakassi. Monsieur le Président, Madame, Messieurs de la Cour, faites nous le crédit quand même de penser que nous n'avons pas mobilisé tout le corps électoral camerounais de Maroua jusqu'à Kribi simplement pour prouver que le bureau de vote d'Idabato était en état de fonctionner.

2. Si les autorités camerounaises ont tenté, comme le laissent entendre nos adversaires, de forcer la main aux nationaux nigériens pour participer au scrutin, le résultat n'est pas très convaincant. Et c'est M. Brownlie lui-même qui, dans sa seconde intervention, soulignait justement la modestie de la participation électorale à Bakassi (CR 96/3, p. 69).

Je constate d'ailleurs, Monsieur Brownlie, que cette faible participation est une constante à Bakassi, puisqu'on retrouve les mêmes proportions dans le scrutin de 1970, et je vous demande de vous reporter ici à l'étude de l'ORSTOM précitée.

3. Monsieur Brownlie, vous ajoutez inutilement à mes yeux :

«What a great homage to democratic norms.»

Je n'aurais pas soulevé ce point si vous n'y aviez pas fait allusion.

Je ne suis pas certain que le régime actuel du Nigéria soit le mieux placé pour donner des leçons de démocratie à la République du Cameroun.

Enfin, parmi ces scrutins, manque le scrutin le plus important : celui qui a donné naissance à la République du Cameroun, telle qu'elle est constituée aujourd'hui.

Je veux parler du plébiscite du 11 février 1961 organisé par les Nations Unies au Cameroun britannique et notamment à Bakassi.

A la suite de ce plébiscite organisé par un organisme impartial, le Cameroun a exercé pacifiquement sa souveraineté sur la presqu'île de Bakassi dès 1961 et non en 1973, comme le prétendent à tort nos éminents adversaires (CR 96/3, p. 64).

J'en arrive à la contestation par les conseils du Nigéria, de l'exercice de la souveraineté camerounaise sur Bakassi.

Vous trouvez que nos éléments de preuve inclus dans le mémoire sont contestables ?

Messieurs les conseils du Nigéria, mais contestez, mais réfutez !

Ou bien ne dites rien.

Par ailleurs, je note une certaine prudence de formulation par les porte-parole du Nigéria sur cette question de l'exercice pacifique par l'administration camerounaise de la souveraineté territoriale sur Bakassi. Les représentants du Nigéria, dans leurs interventions, se sont bien gardés de mettre en cause la présence de l'administration civile camerounaise sur la presqu'île de Bakassi.

J'ai bien noté :

- l'agent du Nigéria a déclaré :

«unlike Nigeria which has a number of military installations in Bakassi, Cameroon has no fixed military positions there»
(CR 96/3, p. 13).

- le coagent du Nigéria, de son côté, confirmait :

«I repeat, Mr. President, that prior to February 3, 1996, Cameroon had no military positions in Bakassi.» (Ibid., p. 66.)

Nous reviendrons sur la question des positions militaires, notamment pour répondre à la question de M. Schwebel.

Mais j'observe que la Partie nigériane se garde de contester l'existence d'une administration civile camerounaise sur la péninsule avant le 3 février dernier.

Pour conclure sur ce premier point, Monsieur le Président, il me semble que nos adversaires n'ont pas réussi à ébranler la véracité de nos dires, à mettre en doute les faits que nous avançons pour établir que les autorités camerounaises étaient bien chez elles, à Bakassi, avant le 3 février 1996.

La Cour appréciera.

Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Cour, venons-en maintenant aux faits avancés sans preuve par la Partie adverse.

Je n'insiste pas sur l'habitude d'enfoncer les portes ouvertes.

Ce n'était vraiment pas la peine de se donner tant de mal pour expliquer que Bakassi était administré à partir de Calabar avant l'indépendance (CR 96/3, p. 61).

Chacun sait que le Royaume-Uni, puis le Nigéria, administraient le Cameroun méridional à partir de la région orientale du Nigéria à l'époque.

Nous avons exposé tout cela dans notre mémoire (vol. I, p. 216 et suiv.).

Mais contrairement à ce que la Partie adverse laisse entendre par une habile confusion, on ne saurait en tirer la moindre conclusion quant au titre de souveraineté postérieurement au plébiscite de 1961.

Plus grave est l'affirmation par l'agent du Nigéria d'un important renforcement des effectifs militaires du Cameroun à Bakassi à la veille de l'affrontement du 3 février.

Vous vous souvenez du tableau brossé par Chief Abamuche qui est entré dans le détail :

- navires, hélicoptères;
- 80 véhicules tout terrain;
- un conteneur de mortiers de 81 mm;

- 380 lance-roquettes, auxquels se sont ajoutés 400 lance-roquettes supplémentaires au mois de septembre;
- 120 mitrailleuses de type 86, etc.

Et encore, l'agent du Gouvernement du Nigéria précisait-il : «Time does not permit me to tell the Court all the details.» (CR 96/3, p. 20.)

Voilà en tout cas un gouvernement fort bien renseigné :

- à la dizaine de mitrailleuses près, si j'ai bien compris;
- ce qui semble difficilement compatible avec la thèse de l'attaque surprise;
- à moins que la qualité du renseignement nigérian se soit brutalement effondré entre septembre 1995 et février 1996.

Mais, Monsieur le Président, de plus ce «military build-up» me laisse un peu songeur.

Car les forces en présence de part et d'autre de la frontière sont tout de même déséquilibrées. Je tire mes chiffres de l'Année stratégique 1995, publiée sous la direction du professeur Boniface, à Paris, les voici, et je pense que les autres *Annuaire*s stratégiques donnent à peu près les mêmes ordre de grandeur :

- armée de terre : Nigéria : 62 000 hommes
équipée de 178 chars de combats, 100 chars légers, etc.
- armée de terre : Cameroun : 13 000 hommes
aucun char, 14 véhicules blindés de combat.
- marine : Nigéria : 5000 marins
1 frégate, 53 garde-côtes, 2 corvettes, 6 vedettes lance-missiles.
- marine : Cameroun : 1300 marins
2 garde-côtes, 1 vedette lance-missiles.
- aviation : Nigéria : 95 avions de combat,
15 hélicoptères armés

- aviation : Cameroun : 14 avions de combat,

4 hélicoptères armés

Et l'on voudrait nous faire croire, Monsieur le Président, que le Cameroun a préparé dans le plus grand secret une offensive qu'il espérait victorieuse sur la péninsule de Bakassi contre le Nigéria.

Au demeurant, l'issue des combats ne pouvait faire de doute : c'était le pot de terre contre le pot de fer.

Le récit des combats tels qu'il nous est transmis par les télégrammes des autorités locales et des responsables militaires camerounais - documents que nous avons fournis dans notre dossier de plaidoirie - me paraît tout de même plus crédible :

C'est celui d'une gendarmerie camerounaise succombant sous le poids d'un adversaire nombreux et bien équipé.

Autre affirmation sans preuve, le Nigéria dit qu'il est chez lui à Bakassi. Qu'il n'a pas à se retirer des positions qu'il occupait avant le 3 février.

Mais où êtes-vous ? Où étiez-vous ? Nous ne le dites à aucun moment de vos plaidoiries, ni dans aucun de vos documents.

Là encore, l'affirmation me paraît gratuite, approximative.

Nous, nous disons que vous étiez à Archibong, nous disons que vous étiez à Jabane, nous disons que vous étiez à Diamond Point, un point c'est tout.

Enfin, et pour couronner le tout, Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Cour, les contrevérités avancées par nos adversaires. Ce sera le troisième point de mon exposé.

Monsieur le Président, Madame, Messieurs de la Cour, il y a diverses manières d'énoncer des contrevérités.

Permettez-moi de commencer par l'album de photos que nous a fait distribuer la partie adverse. Les photos sont belles. Je n'ai jamais été à Bakassi mais j'ai été pas loin de là à Buera et j'y ai retrouvé ce ciel plombé, cette humidité, ce sentiment d'humidité étouffante, inhospitalière qui caractérise ces lieux et qui doit être évidemment aggravé dans la péninsule par la forêt de mangroves.

Ces photos sont belles, elles disent tout cela, elles disent un peu trop de choses, Monsieur le Président.

Prenons la photo page 15, intitulée «Health Center at Atabong West». On y voit un centre de santé, un drapeau nigérian, une pancarte "Kubu-Bako Comprehensive Health Centre" Atabong Akwa Ibom State Nigeria.

Malheureusement, Monsieur le Président, Madame, Messieurs de la Cour, nous avons de notre côté retrouvé les archives relatives à la construction de ce centre de soin de santé par les autorités camerounaises.

- sa construction en 1976
- sa rénovation en 1980
- sa réparation en 1986

avec même une photo, très mauvaise - la télécopie n'est pas excellente entre Yaoundé et La Haye !, je le crains - où l'on reconnaît les caractéristiques générales du bâtiment et où l'on voit, à peu près, que c'est bien de cela qu'il s'agit. Nous ferons évidemment parvenir à la Cour aussitôt que nous le pourrons la photographie originale pour confirmer cette analyse.

Monsieur le Président, lorsque, mardi dernier, j'évoquais l'hypothèse de villages Potemkine, vous savez ces villages que le premier ministre russe avait fait construire au passage de l'Impératrice Catherine II pour

illustrer l'état éblouissant de l'Empire ou plutôt pour le faire croire à son Impératrice, je ne pensais pas que nos adversaires s'empresseraient d'illustrer mon propos avec un album de photos.

Seconde contrevérité : les manœuvres militaires communes au Nigéria et au Cameroun, organisées au lendemain de l'affrontement du 3 février dernier.

Je cite l'agent du Nigéria :

«In the immediate aftermath of the violent clash of 3 February 1996, Nigerian troops took part in a joint military exercise called «Mount Cameroon Run», a physical training exercise... We did so as a confidence-building measure.» (CR 96/3, p. 12.)

Et sir Arthur Watts de récidiver :

«Within days of the incidents in the Atabong area, elements of the Nigeria armed forces were, on the insistence of Cameroon, participating with members of the Cameroon armed forces in joint exercises in Cameroon - very far from the behaviour one would expect if a real and serious dispute had erupted.» (CR 96/3, p. 36-37.)

Nous avons été un peu stupéfaits, je dois le dire, Monsieur le Président, d'apprendre tout ceci. L'état-major camerounais nous avait-il caché ces manœuvres communes au lendemain des graves incidents du 3 février ?

Mais heureusement, notre équipe s'honore, Monsieur le Président, de compter dans ses rangs un éminent spécialiste du droit international africain, le professeur Bipoun Oum, qui est en même temps ministre de la jeunesse et des sports.

Vous trouverez dans notre second dossier de plaidoiries un dossier complet sur les manœuvres militaires en question.

Je dois dire que la petite photo au bas de la première page ressemble davantage au départ du marathon de New York qu'à des troupes de combat en train de crapahuter.

Cette épreuve est placée sous l'autorité et le patronages de l'association des comités nationaux olympiques d'Afrique et de l'Unesco, dont je ne savais pas que la vocation était de patronner des manoeuvres militaires.

Monsieur le Président, quand j'étais jeune, il y a quelque temps de cela, j'avais une passion pour les concours hippiques. L'école italienne de saut d'obstacle dominait alors la discipline avec les frères d'Inzeo, Pierro et Raimondo d'Inzeo, l'un lieutenant, l'autre capitaine, toujours impeccablement sanglés dans leurs uniformes. Ils montaient divinement bien, face à l'anglaise Pat Smythe, face au français Jonquières d'Oriola qui, eux, étaient des civils. Personne n'aurait songé qualifier le concours hippique international de Paris, de «joint military exercise», ou l'épreuve de barrage pour départager les deux premiers cavaliers de «Confidence building measure...»

L'invitation faite à l'équipe nigériane de participer à la course de l'espoir au mont Cameroun peut à juste titre être interprétée comme une volonté camerounaise d'apaiser les esprits. Mais c'est une autre contrevérité que de la qualifier de manoeuvre militaire conjointe.

Et maintenant, arrivons-en au fait essentiel pour cette phase de la procédure, Monsieur le Président.

Quelles étaient les positions des uns et des autres à la veille du 3 février dernier ? Et ce faisant je veux répondre au nom de la République du Cameroun à la question qui a été posée par M. Schwebel.

Les Nigériens disent qu'ils étaient partout, mais ils ne précisent aucune position, nous l'avons vu. Nous nous disons, je réponds ici au nom de la République du Cameroun que nous étions à :

- Idabato I,

- Idabato II,

- Guidi-Guidi,
- Kombo a Janea,
- Kombo Miyangadu,
- Uzama,
- Inokoi,
- Kombo Abedimo.

Cependant que les Nigériens occupaient sur la presqu'île de Bakassi

- Archibong,
- Akwa,
- Jabane, et
- Diamond Point.

Nous le disons, Monsieur Schwebel, preuves à l'appui, celles que nous avons apportées à l'appui de nos dires dans notre mémoire, mais aussi celles qu'apporteront nos adversaires dans leur dossier de plaidoirie.

Monsieur le Président, Madame, Messieurs de la Cour,

Je vous prie de vous reporter ici au dossier de plaidoirie nigérian.

Sous la cote n° 13, vous trouverez un article soumis comme «evidence» par le Nigéria, un article du *Sunday Champion* du 18 février 1996.

J'y lis en conclusion :

«Nigerian Troops, under the overall Command of the 82nd division of the Nigerian Army, have since 1994, occupied the Archibong West side while the Camerounians have occupied the western half in the islands located on the oil rich Gulf of Guinea.»

Et si vous reprenez la petite carte que nous avons distribuée, il est clair que nous retrouverons ici les positions que nous avons indiquées de part et d'autre.

Continuons. Cote n° 16, du "evidence" nigérian, le journal nigérian *Newswatch* du 26 février 1996 relate un ensemble d'incidents sur Bakassi.

Le dernier date de 1991. Et il conclut :

«It was after this that the Cameroonians extended their authority to Abana, Bakassi's most populous settlement.»

Je ne veux pas tirer de ces articles plus que ne l'on peut y mettre, mais je constate néanmoins que nos adversaires complètent, confortent, confirment les dires de la République du Cameroun.

Monsieur le Président, dans un litige frontalier, il est normal que chacun se prétende chez soi sur le territoire disputé. C'est même le propre d'un tel litige. Mais ici, le litige n'est pas théorique. L'affrontement a fait des victimes, civiles et militaires, le dossier de presse nigérian en témoigne, car la majeure partie de la population de la zone de combats est d'origine nigériane, nous le savons, et s'est trouvée soignée dans les hôpitaux nigériens.

Les pertes camerounaises sont probablement plus lourdes qu'on ne l'a dit si j'en crois les dernières estimations militaires, qui s'inquiètent sur le sort de la bonne centaine de militaires camerounais disparus.

L'affrontement a repris au lendemain de la médiation de Kara. Il peut reprendre à tout moment, comme le souligne le ministre camerounais délégué à la présidence dans son évaluation de la situation à la date du 23 février dernier que vous trouverez dans notre dossier de plaidoiries sous la cote K en donnant des indications concrètes qui nourrissent son inquiétude.

Je ne comprends pas sur ce point l'obstination de la Partie nigériane à nier la gravité de la situation.

Que nous ayons des opinions différentes sur les responsabilités encourues dans ces affrontements armés, c'est inévitable.

Mais soyons au moins d'accord pour constater que les affrontements ont déjà coûté trop cher en atteintes aux personnes et aux biens.

Ce constat minimal des faits ne devrait pas nous opposer.

A défaut, Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Cour, c'est à vous de faire ce constat. Comme le rappelait le juge ad hoc Elihu Lauterpacht dans l'affaire de l'Application de la convention sur le génocide : «Tribunals may not and do not close their eyes to facts that stare them in the face.» (C.I.J. Recueil 1993, p. 423.)

Je n'ai sûrement pas l'intention d'établir un parallèle entre l'affaire de l'Application de la convention sur le génocide et celle actuellement devant vous sur notre frontière terrestre et maritime.

Mais je crois qu'ici les faits s'imposent à nous. *They staring us in the face.*

Et qu'il vous appartient d'en tirer les conséquences que va maintenant analyser mon collègue et ami Maurice Kamto.

Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre attention. Monsieur le Président, je vous prierai maintenant d'appeler à la barre le professeur Kamto.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Jean-Pierre Cot, et je donne la parole au professeur Kamto.

M. Maurice KAMTO : Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Cour,

1. Je reviens devant vous dans ce second tour des plaidoiries du Cameroun relatives à sa demande en indication des mesures conservatoires pour essayer de dissiper le doute éventuel semé par les plaidoiries nigérianes de mercredi sur le caractère approprié des demandes camerounaises que nous croyions suffisamment établi par la plaidoirie du professeur Jean-Pierre Cot.

2. Mais avant de montrer en quoi ces demandes sont conformes aux principes juridiques applicables en la matière, je voudrais d'abord examiner plus au fond la nature des demandes du Nigéria contenues dans sa lettre du 16 février 1996 à la Cour, ce qui me permettra d'exprimer incidemment la position du Cameroun sur la question posée à ce sujet par M. Guillaume à la République fédérale du Nigéria.

I. La lettre du Nigéria du 16 février 1996 à la Cour est une demande reconventionnelle

Monsieur le Président, dans cette lettre :

«The Nigerian Government hereby invites the International Court of Justice to note this protest and call the Government of Cameroon to order... Finally, the Government of Cameroon should be warned to desist from further harassment of Nigerian citizens in the Bakassi Peninsula until the final determination of the case pending at the International Court of Justice.»

4. Pour le Cameroun, on ne peut interpréter de telles demandes autrement que comme une demande reconventionnelle visant à obtenir de la Cour l'«indication de mesures conservatoires qui ne disent pas leur nom».

5. Si tel est bien le cas, Monsieur le Président, il apparaît alors sans conteste que le Nigéria reconnaît la compétence de cette Cour, au moins *prima facie*, comme l'a montré le professeur Alain Pellet mardi dernier sans réponse de la part du Nigéria jusqu'à présent. Car on ne peut demander à une Cour de se prononcer sans admettre, au moins *prima facie*, sa compétence; cela me semble être une démarche élémentaire. Mais, dans ce cas, les objections adressées par le Nigéria aux demandes formulées par le Cameroun, et sur lesquelles on reviendra dans un instant, s'opposent plus sérieusement à la demande implicite en indication de mesures conservatoires ainsi formulée reconventionnellement par le Nigéria.

6. Tout d'abord, cette demande est déséquilibrée dans la mesure où les mesures sollicitées de la Cour par le Nigéria s'adressent seulement au Cameroun. Elles ne visent pas du tout à préserver les droits des deux Parties au différend conformément à une jurisprudence abondante de la Cour confirmée récemment encore par l'ordonnance rendue en l'affaire de l'Application de la convention sur le génocide (ordonnance du 8 avril 1993) dans laquelle la Cour déclare :

«Considérant que le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires conféré à la Cour par l'article 41 de son Statut a pour objet de sauvegarder le droit de chacune des parties en attendant que la Cour rende sa décision et présuppose qu'un préjudice irréparable ne doit pas être causé aux droits en litige dans une procédure judiciaire.» (Ordonnance du 8 avril 1993, p. 20, par. 34. Voir dans le même sens l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Co, C.I.J. Recueil 1951, p. 93 ; affaire du Plateau continental de la Mer Egée.)

7. Or, que ce soit le «rappel à l'ordre» ou la «mise en garde», les mesures demandées par le Nigéria visent, Monsieur le Président, à éteindre des droits que le Cameroun exerce légitimement et de façon constante depuis longtemps, au titre de l'administration de son territoire dans la péninsule de Bakassi, au profit du Nigéria qui n'a que des prétentions du reste injustifiées et illégitimes sur la péninsule.

8. Ensuite, les mesures conservatoires demandées reconventionnellement par le Nigéria préjugent du fond. On voit mal, en effet, comment la Cour pourrait demander au Cameroun de cesser ses actes d'administration sur Bakassi sans que cela apparaisse comme une reconnaissance de l'appartenance de cette presqu'île au Nigéria, alors même que la détermination de la souveraineté sur ce territoire constitue des questions que la Cour est priée de trancher au fond.

9. Or, dans le paragraphe 34 précité de son ordonnance sur l'affaire de l'Application de la convention sur le génocide, pour ne citer qu'une décision récente de la Cour, celle-ci poursuit :

«et considérant qu'il s'ensuit que la Cour doit se préoccuper de sauvegarder par de telles mesures [i.e. les mesures conservatoires] les droits que l'arrêt qu'elle aura ultérieurement à rendre pourrait éventuellement reconnaître soit au demandeur, soit au défendeur...» (C.I.J. Recueil 1993).

10. Pour ces deux raisons fondamentales donc, à savoir le caractère univoque des mesures demandées par le Nigéria reconventionnellement, d'une part, et le fait que ces mesures préjugent du fond de l'affaire, la Cour ne saurait, Monsieur le Président, adjuger ses demandes au Nigéria.

11. Si, en revanche, le Nigéria n'a pas entendu, par sa lettre du 16 février 1996, présenter à la Cour une demande reconventionnelle visant à l'indication des mesures conservatoires, alors cette lettre est sans objet, n'a pas de place dans une procédure judiciaire, et le Cameroun prie la Cour de bien vouloir considérer cette lettre comme nulle et non avenue et de l'écarter par conséquent purement et simplement des pièces de la présente procédure.

II. Les mesures conservatoires demandées par le Cameroun sont appropriées et fondées en fait et en droit

Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Cour,

12. Dans ses plaidoiries d'avant-hier, le Nigéria affirme qu'il n'y a pas de raisons substantielles pour que les mesures conservatoires demandées par le Cameroun soient indiquées par la Cour. Mais, même s'il y avait des raisons d'indiquer de telles mesures, la demande camerounaise se heurterait, selon le Nigéria, à cinq objections que je vais examiner successivement :

- Premièrement, la situation qui prévaut à Bakassi depuis le 3 février 1996 ne serait pas, de l'avis du Nigéria, génératrice de préjudices irréparables

Malheureusement, elle l'est.

13. Monsieur le Président, s'appuyant sur l'opinion dissidente du Professeur Jiménez de Aréchaga dans l'affaire du Plateau continental de la mer Egée aussi bien que sur l'ordonnance rendue par la Cour dans cette affaire, le Nigéria (CR 96/3, p. 11 et suiv.) rappelait que pour indiquer des mesures conservatoires, la Cour doit prendre en compte, entre autres, la question de savoir *«wether the acts complained of are capable of causing or of threatening irreparable prejudice to the rights invoked»* (C.I.J. Rec. 1976, p. 15). Le Cameroun souscrit à cette exigence qui correspond du reste à la jurisprudence constante de la Cour.

14. Mais pour asseoir sa démonstration, le Nigéria estime que *«it is useful to compare the circumstances of the present case with the Request for Interim Measures in the Aegean Sea Continental Shelf case»* (CR 93/3, p. 25, les italiques sont de moi).

15. Or, à la vérité, les circonstance de fait sont radicalement différentes dans les deux espèces. La Cour se souvient que dans l'affaire du Plateau continental de la mer Egée, il s'agissait des activités de recherche sismique entreprises par le navire turc *MTA SISMİK I* dans la mer territoriale et en haute-mer, ce navire se livrant à des explosions sous-marines de faible ampleur dans des zones du plateau continental de la mer Egée qui, selon le Gouvernement grec, relevaient de la Grèce (voir ordonnance du 11 septembre 1976, par. 16, p. 8).

16. Votre Cour constatait en l'espèce :

«Que nul n'a prétendu que la Turquie se livrait à des opérations comportant l'appropriation effective ou tout autre usage des ressources naturelles dans les zones contestées du plateau continental.» (Ordonnance du 11 septembre 1976, par. 30, p. 11.)

17. Si la Cour estima que la violation éventuelle des droits de la Grèce était *«susceptible de réparation par des moyens appropriés»* et refusa, ce disant, d'indiquer les mesures conservatoires demandées par ce

pays, c'est précisément parce qu'il n'y avait pas de préjudice irréparable en l'espèce. Il n'y avait pas de situation de conflit armé connaissant des aggravations avec des pertes en vies humaines et, encore moins, d'occupation militaire de zones conquises.

18. Or, tel est bien le cas dans notre affaire qui est, je pense, bien plus proche de l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*. Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Cour, vous avez entendu l'agent du Nigéria lui-même dresser un tableau dramatique, et somme toute provisoire, des pertes en vie humaines, sans parler bien sûr des destructions des infrastructures collectives et des biens individuels (CR 96/3, p. 11 et suiv.). Si les pertes matérielles sont réparables par les «moyens appropriés», selon la formule de la Cour - et le Cameroun a demandé de telles réparations dans son mémoire au fond - les pertes en vies humaines ne le sont point : c'est l'exemple par excellence du préjudice irréparable.

19. Dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, la Cour déclare en ce sens :

«Considérant que les faits qui sont à l'origine des demandes des deux Parties en indication de mesures conservatoires exposent les personnes et les biens se trouvant dans la zone litigieuse, ainsi que les intérêts des deux Etats dans cette zone, à un risque sérieux de préjudice irréparable; et qu'en conséquence les circonstances exigent que la Chambre indique les mesures conservatoires appropriées, conformément à l'article 41 du Statut.» (Ordonnance du 10 janvier 1986, p. 10, par. 21.)

20. Dans l'affaire de l'*Application de la convention sur le génocide*, la Cour s'est montrée bien plus souple sur les conditions qui peuvent l'amener à indiquer des mesures conservatoires. Elle déclare que :

«Compte tenu des circonstances portées à son attention et décrites ci-dessus, il existe un risque grave que des actes de génocide soient commis». [Peu importe que] «de tels actes commis dans le passé puissent ou non ... être imputés en droit» [aux parties; celles-ci] «sont tenues de l'incontestable obligation

de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour en assurer la prévention à l'avenir.» (Ordonnance du 8 avril 1993, p. 23, par. 45.)

21. Monsieur le Président, on ne peut peindre - comme l'a fait le Nigéria qui rejoint en cela le Cameroun - un tableau aussi dramatique de la situation dans la péninsule, en parlant notamment de concentration de troupes dans la zone, d'«attaque surprise» ayant fait de nombreuses victimes - on a montré tout à l'heure qu'il n'y a pas eu du tout d'attaque surprise de quelque manière que ce soit - et prétendre ensuite qu'il ne s'agit de rien de bien grave, ou qu'il s'agit seulement de «localized disturbances» (CR, 96/3, p. 26, par. 29). D'autant plus que le Nigéria s'installe méthodiquement dans les zones conquises, en chasse les habitants camerounais, établit des infrastructures et, pour reprendre l'expression de la Cour que j'ai citée tout à l'heure dans l'affaire du Plateau continental de la mer Egée, se livre «à des opérations comportant tant l'appropriation effective [et l'] usage des ressources naturelles» des zones conquises. Les faits présentés tout à l'heure méthodiquement, et systématiquement par le professeur Jean-Pierre Cot, sont suffisamment éloquents et n'appellent pas un nouvel exposé de ma part.

22. En définitive donc, les affrontements armés entre les forces armées nigérianes et camerounaises dans la péninsule de Bakassi ont causé et sont susceptibles de causer des préjudices irréparables, et les deux Parties se sont employées à le démontrer, chacune à sa façon, bien sûr, devant cette Cour.

- Deuxièmement, la situation sur le terrain ne serait pas de l'avis du Nigéria, de nature à entraîner la disparition des preuves

23. Monsieur le Président, bien qu'il ait estimé dans la communication de son agent avant-hier que «*there is absolutely no reason to believe that any evidence is at risk*» (CR 96/3, p. 16, par. B7). Le Nigéria affirme que :

«*If there is any danger of destruction, it comes from Cameroon's own acts of violence and systematic attempts to create fact stamping the peninsula with its national character.*»
(CR 96/3, p. 16.)

Ainsi donc, tout en l'imputant au Cameroun, le Nigéria n'exclut pas les risques de disparition des preuves.

24. Surtout, il ne s'oppose pas à l'indication de mesures conservatoires par cette Cour. Dans sa communication d'avant-hier, l'agent du Nigéria l'a admis explicitement en déclarant : «*What I have said does not mean for one moment that Nigeria is opposed to measures to defuse the tension in Bakassi.*» (CR 96/3, p. 19, par. C.2.)

25. Monsieur le Président, à ce stade de la procédure, il importe peu de savoir qui est l'auteur des actes préjudiciables. Seule suffit la nature de ces actes, en l'occurrence le risque qu'ils feraient courir aux preuves nécessaires à l'examen ultérieure de l'affaire au fond. Peu importe à votre Cour que les informations fournies à ce sujet proviennent de l'une des parties seulement; si elle les considère comme suffisantes pour se prononcer.

26. Dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, la Chambre de la Cour déclare en effet :

«*Considérant en outre que, d'après les indications fournies par l'une des parties, des actions armées sur le territoire en litige pourraient entraîner la destruction d'éléments de preuve pertinents aux fins de la décision à rendre par la Chambre.*»
(Ordonnance précitée, p. 10, par. 20.)

Et, à l'unanimité, elle a indiqué, entre autres mesures, que

«Les deux gouvernements s'abstiennent de tout acte qui risquerait d'entraver la réunion des éléments de preuve nécessaires à la présente instance.» (Ibid., p. 12.)

27. Au demeurant, la situation qui prévaut sur le terrain à Bakassi, depuis l'attaque du 3 février 1996, rend désormais tout à fait plausible, Monsieur le Président, l'idée d'un risque réel de destruction ou de confiscation des preuves nécessaires pour la phase au fond de la présente affaire. Un message des services de transmissions de l'armée camerounaise datée du 6 février 1996 indique que les positions camerounaises étant pilonnées par l'artillerie nigériane depuis le 5 février 1996, le commandant de compagnie camerounais

«s'est retiré de son PC [à la] même date vers 21 heures en direction de New-Beach. Sa troupe [étant] abandonnée à elle-même [il a] par conséquent demandé à la troupe de décrocher et le rencontrer...»

Vous trouverez le document y relatif à la lettre T du dossier de plaidoiries du Cameroun.

Ce repli dans la précipitation ne permet pas d'emporter avec soi ce qui peut être utile à la manifestation de la vérité devant une insistance judiciaire.

28. Ceci est d'autant plus vrai, Monsieur le Président, que l'arrivée des troupes nigérianes s'accompagne de l'occupation systématique des édifices publics.

Ainsi, dès le 3 février 1996, elles ont occupé les locaux de la sous-préfecture d'Idabato (voir doc. V, dossier de plaidoiries du Cameroun). A la suite de l'attaque d'Isangele, soumis à un tir nourri à partir du lundi 5 février 1996 à 14 heures, après la chute d'Idabato, le sous-préfet de cet arrondissement qui s'est réfugié à Mundemba, où il est arrivé le 6 février à 11 heures, a déclaré

«n'avoir pu emporter aucun document ni matériel. Son bureau et sa résidence seraient toujours occupés par les troupes ennemies.» (Voir doc. U, dossier de plaidoiries du Cameroun.)

29. Tels sont, Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Cour, quelques faits précis qui montrent qu'il y a un risque réel de destruction des preuves. Il faut y ajouter la pratique des autorités nigérianes consistant à changer les panneaux indicateurs des édifices publics, dont certains sont parfois écrits en anglais et en français; pour les remplacer par leurs panneaux écrits en anglais seulement, et surtout leur pratique consistant à débaptiser les noms des localités camerounaises conquises par leurs forces, puis à les rebaptiser avec des noms nigériens, comme l'a montré de façon flagrante la carte présentée mercredi dernier par la Partie nigérienne portant des noms nigériens écrits fraîchement à la main.

- Troisièmement, Monsieur le Président, le Nigéria estime que les mesures demandées par le Cameroun ne préserveraient pas les droits des deux parties

30. Monsieur le Président, discutant la première mesure demandée par le Cameroun et visant à obtenir l'indication que

«1) les forces armées des parties doivent se retirer aux positions qu'elles occupaient avant l'attaque armée nigérienne du 3 février 1996»,

le Nigéria a estimé que «*the request is tendentious and its terms ignore the overriding purpose of Article 41, which is to maintain the respective rights of both parties*» (CR 96/3, p. 27). Il affirme de façon plus nette encore :

«*In the view of Nigeria, there are quite simply no substantial reasons for an indication of ... measures directed exclusively to Respondent State as requested by Cameroon.*» (CR 96/3, p. 23-24.)

31. Cela est inexact. La première mesure demandée par le Cameroun que nous venons de citer, comme toutes les autres mesures demandées par ce pays n'a aucun caractère univoque. Nulle part, Monsieur le Président, il n'est demandé qu'une mesure soit indiquée à l'intention du seul Nigéria; nulle part le nom de ce pays n'est évoqué même indirectement dans la demande camerounaise comme étant l'unique destinataire des mesures demandées. Peut-on parler de «directed exclusively to Respondent» s'agissant de mesures qui, comme la première, parle des «forces armées des pays», qui comme la seconde, dit que «les parties doivent s'abstenir de toute activité militaire ...»; ou qui comme la troisième demande à la Cour d'indiquer que «les Parties doivent s'abstenir de tout acte qui pourrait compromettre la réunion des preuves dans la présente espèce» ? Le terme utilisé par le Cameroun dans chacune de ces demandes est, on le voit, «Les Parties». Il est au pluriel. Il ne saurait renvoyer à un, mais nécessairement mais à au moins deux sujets de droit; en l'occurrence, ce sont le Nigéria et le Cameroun.

32. Le Nigéria croit voir dans la demande que «les Parties doivent s'abstenir de toute activité militaire le long de toute la frontière jusqu'à ce que l'arrêt de la Cour soit rendu», une demande déraisonnable

«which would necessarily impinge upon the responsibilities of the State for the maintenance of security on its own territory»
(CR 96/3, p. 29).

33. Monsieur le Président, les activités militaires impliquant massivement les forces armées et un matériel militaire offensif est différent de simples opérations de police par lesquelles un Etat assure l'ordre et la sécurité des populations et des biens sur son territoire.

34. Les activités militaires visent un ennemi clairement identifié, et s'exercent soit à titre défensif, soit à titre offensif. Sur la ligne frontière entre le Cameroun et le Nigéria, l'ennemi potentiel du Nigéria,

si ennemi il y a, ne peut être, en termes militaires, que le Cameroun.

Or, c'est le Cameroun qui demande à la Cour de prescrire aux deux pays de s'abstenir de toute activité militaire le long de la frontière commune.

35. Par rapport à quelle menace le Nigéria aurait-il à assumer sa responsabilité au titre de la défense de son territoire puisque l'indication par la Cour des mesures demandées par le Cameroun entraînerait, en principe, l'inaction militaire des forces armées des deux pays dans la zone concernée ?

36. Si le Nigeria est dans les mêmes dispositions d'esprit que le Cameroun en ce qui concerne la nécessité de maintenir un climat de paix entre les deux pays, en attendant l'arrêt de la Cour au fond, cette mesure devrait lui agréer au même titre que le Cameroun.

37. Ce qui semble poser également problème au Nigéria, c'est le fait que la Cour soit appelée à se prononcer en l'espèce sur la base de l'article 73 du Règlement qui complète à cet égard l'article 41 de son Statut, plutôt que de l'article 75.

38. La République du Cameroun vous a saisi en application de l'article 73 du Règlement de la Cour, et il n'y a en cela rien d'anormal : c'est la voie permettant aux parties devant vous de former une demande en indication de mesures conservatoires. Elles l'utilisent concurremment.

39. Et, à vrai dire, Monsieur le Président, je dois avouer que je ne vois pas quelle est la différence sur le fond entre les mesures que vous pouvez être amené à indiquer au titre de l'article 73 et celles que vous pourriez indiquer en agissant proprio motu au titre de l'article 75.

40. Dans un cas comme dans l'autre, les conditions requises pour que vous indiquiez les mesures conservatoires sont les mêmes; dans un cas comme dans l'autre, vous bénéficiez d'un large pouvoir d'appréciation.

41. La Cour a d'ailleurs fait largement usage de cette liberté d'appréciation dans diverses affaires, notamment dans ses ordonnances rendues en l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran* et dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*.

42. Pourquoi la République du Cameroun aurait-elle invoqué l'article 75 du Règlement pour fonder une demande valablement présentée conformément à l'article 73 ? Elle ne le pouvait de toute façon pas, parce que l'article 75 n'ouvre aucun droit procédural aux parties.

43. Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Cour, l'important aux yeux du Cameroun, à ce stade de la procédure, c'est que les mesures provisoires qu'exige la situation à Bakassi, et que le Cameroun a exposées dans sa demande soient indiquées par votre Cour.

- Quatrièmement, les mesures demandées par le Cameroun préjugeraient d'après le Nigéria du fond et ne pourraient être effectivement indiquées par la Cour.

44. Dans sa communication d'avant-hier, l'agent de la République du Nigéria a estimé que les mesures conservatoires demandées par le Cameroun ne doivent pas être indiquées par la Cour

«Because Cameroon is really using the request in an effort to obtain some premature determination of its merits in relation to the whole boundary.» (CR 96/3, p. 19.)

45. Il s'agit là, Monsieur le Président, d'une pure vue de l'esprit. Aucune des mesures demandées par le Cameroun n'amène à prendre position même indirectement sur le fond de l'affaire pendante.

46. D'abord, le Cameroun ne demande pas que soit désigné à ce stade l'auteur de l'attaque du 3 février 1996 même si les responsabilités lui semblent clairement établies et que, de toute façon, il a soulevé cette question de responsabilité dans son mémoire et il entend l'aborder en temps opportun.

47. Il lui suffit que la Cour constate qu'il existe une situation explosive sur le terrain de nature à causer un préjudice irréparable ou à entraîner la disparition des preuves.

48. Ensuite, alors que le Secrétaire général des Nations Unies appelle «les parties impliquées dans la presqu'île de Bakassi à retirer leurs troupes de la zone frontalière...» (voir doc. F, dossier de plaidoiries du Cameroun), le Cameroun, dis-je, - et c'est une autre preuve de sa modération - demande à la Cour d'indiquer seulement que les forces armées des Parties doivent se retirer aux positions qu'elles occupaient avant l'attaque du 3 février 1996.

49. Cela ne préjuge en rien de la souveraineté du Cameroun sur Bakassi; même si, à mon sens, cette souveraineté est incontestable, mais c'est un autre problème.

50. Enfin, le fait de demander que les Parties s'abstiennent de toute activité militaire tout le long de la frontière n'implique nullement que la Cour doit prendre position sur la ligne. Dans son ordonnance rendue dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* la Chambre de la Cour indique la mesure demandée par le Burkina Faso relativement à l'administration du territoire en précisant

«qu'il convient en tout état de cause de ne pas préjuger à cet égard l'existence d'une ligne quelconque» (ordonnance du 10 janvier 1986, p. 11, par. 29).

51. Mais le Nigéria s'appuie aussi, Monsieur le Président, sur cette même ordonnance rendue dans l'affaire précitée pour soutenir que le choix des positions de retrait à indiquer aux forces armées des deux pays

«requerrait une connaissance du cadre géographique du conflit que la [Cour] ne possède pas et dont en toute probabilité elle ne pourrait disposer sans procéder à une expertise» (*ibid.*, p. 11).

52. S'arrêter à ce constat, Monsieur le Président, comme l'a fait le Nigéria, c'est laisser croire que la Cour a renoncé dans cette affaire à indiquer la mesure de retrait des troupes armées demandée par le Burkina Faso, en raison de son manque de connaissance du cadre géographique et stratégique du conflit invoquée par le Mali. Or, il n'en est strictement rien. La Chambre de la Cour indique, entre autres mesures, la suivante :

«Les deux gouvernements retirent leurs forces armées sur des positions ou à l'intérieur des lignes qui seront, dans les vingt jours suivant le prononcé de la présente ordonnance, déterminées par accord entre lesdits gouvernements, étant entendu que les modalités du retrait des troupes seront fixées par ledit accord et que, à défaut d'un tel accord, la Chambre indiquera elle-même ces modalités par voie d'ordonnance.»

(Ibid., p. 12.)

53. Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Cour, cette Cour ne peut faire moins dans la présente affaire. Il vous est possible de faire au moins autant que la Chambre dans cette affaire du *Différend frontalier* en indiquant la mesure sollicitée sur ce point par le Cameroun, c'est-à-dire le retrait des forces armées des deux pays aux positions qu'elles occupaient avant l'attaque du 3 février 1996.

- Cinquièmement, enfin, Monsieur le Président, la demande du Cameroun amènerait d'après le Nigéria la Cour à exercer un pouvoir de police générale en matière de maintien de la paix

54. Monsieur le Président, un passage de l'opinion individuelle du Président Jiménez de Aréchaga dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*, reproduit par M. Brownlie dans ses plaidoiries d'avant-hier (CR 96/3, p. 25, par. 23), laisse à penser que la Cour n'aurait pas le pouvoir d'indiquer des mesures qui relèveraient du maintien de la paix internationale : ce passage est ainsi libellé :

«The Court's specific power under Article 41 of the Statute is directed to the preservation of rights "sub-judice" and does not consist in a police power over the maintenance of international peace nor in a general competence to make recommendations relating to peaceful settlement of disputes.»

(C.I.J. Recueil 1976, p. 16.)

55. En dépit de l'autorité incontestée de son auteur, cette opinion n'est pas partagée par tous les représentants de la doctrine la plus autorisée et, en tout état de cause, elle est contraire à la jurisprudence bien établie de cette Cour en la matière. En effet, les compétences de la Cour et des autres organes des Nations Unies, le Conseil de sécurité notamment, ne s'excluent pas, elles se complètent et se confortent mutuellement. C'est précisément parce que la Cour internationale de Justice est «l'organe judiciaire principal des Nations Unies» conformément à l'article 92 de la Charte, qu'elle doit contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales; elle doit y inciter les Etats «en aidant à frayer la voie au règlement amical d'un dangereux différend», comme l'a écrit M. Manfred Lachs dans son opinion individuelle jointe à l'ordonnance du 11 septembre 1976 relative à l'affaire du Plateau continental de la mer Egée (C.I.J. Recueil 1976, p. 20).

56. Du reste, la Cour a, dans l'affaire des Activités militaires et paramilitaires contre le Nicaragua, déclaré :

«Le Conseil de sécurité a des attributions politiques; la Cour exerce des fonctions purement judiciaires. Les deux organes peuvent donc s'acquitter de leurs fonctions distinctes mais complémentaires à propos des mêmes événements.»
(C.I.J. Recueil 1984, p. 434-435.)

57. La Cour reprend ce raisonnement dans l'affaire de l'Application de la convention sur le génocide (ordonnance du 8 avril 1993, p. 19, par. 36).

58. Je voudrais indiquer ici, Monsieur le Président, que si la demande de la Grèce visant à ce que la Cour prescrive aux gouvernements grec et turc «de s'abstenir de prendre de nouvelles mesures militaires ou de se livrer à des actions qui pourraient mettre en danger leurs relations pacifiques» (C.I.J. Recueil 1976, p. 11, par. 34), a été

rejetée par la Cour, c'est parce «le droit ainsi invoqué ne [faisait] l'objet d'aucune des demandes dont la Grèce [avait] saisi la Cour» (*ibid.*).

59. Monsieur le Président, dans son ordonnance du 10 janvier 1986 dans l'affaire du *Différend frontalier*, votre Cour est sans équivoque à propos du pouvoir de la Cour d'indiquer des mesures conservatoires touchant au maintien de la paix. La Cour affirme :

«Considérant en particulier que, lorsque deux Etats décident, ... de saisir ... la Cour, organe judiciaire principal des Nations Unies, en vue du règlement pacifique d'un différend, conformément aux articles 2, paragraphe 3, et 33 de la Charte des Nations Unies et que par la suite surviennent des incidents qui, non seulement sont susceptibles d'étendre ou d'aggraver le différend, mais comportent un recours à la force inconciliable avec le principe du règlement pacifique des différends internationaux, le pouvoir et le devoir de la Chambre d'indiquer, le cas échéant, des mesures conservatoires contribuant à assurer la bonne administration de la justice ne sauraient faire de doute.» (*C.I.J. Recueil 1986, p. 9.*)

60. C'est justement parce que la paix et la sécurité entre Etats sont menacées tout le long de la frontière entre le Cameroun et le Nigéria que le Cameroun demande à la Cour de prescrire aux Parties de cesser toutes activités militaires le long de leur frontière commune.

*

* * *

61. En conclusion, Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Cour, il n'est pas douteux que, pour reprendre la formule que la Cour a utilisée dans l'affaire *Burkina Faso/République du Mali* :

«Les actions menées qui sont à l'origine des demandes en indication des mesures conservatoires dont la [Cour] est saisie ont eu lieu à l'intérieur ou à proximité de la zone contestée.» (*Ordonnance du 10 janvier 1986, p. 10, par. 16.*)

62. Ces actions ont causé et sont de nature à causer un préjudice irréparable;

- la situation sur le terrain est de nature à entraîner la disparition ou la confiscation des preuves;
- la demande camerounaise préserve les droits des deux Parties;
- cette demande ne préjuge pas du fond;
- la Cour peut indiquer des mesures provisoires touchant au domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

63. C'est pourquoi je prie respectueusement la Cour de bien vouloir indiquer les mesures conservatoires que la République du Cameroun lui demande.

Je prie, Monsieur le Président, de bien vouloir donner la parole au professeur Alain Pellet pour poursuivre les plaidoiries du Cameroun.

Je vous remercie.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur le professeur Kamto, et j'appelle à la barre le professeur Pellet.

M. PELLET : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Cour,

1. Il m'appartient d'établir que la Cour a compétence pour indiquer les mesures conservatoires qui lui sont demandées. Ce faisant, je répondrai à la fois aux plaidoiries de mes adversaires et amis sir Arthur Watts et James Crawford.

Je le ferai en trois points :

- dans un premier temps, je montrerai que la médiation togolaise n'a eu nullement pour effet d'empêcher la Cour de se prononcer sur les mesures que le Cameroun lui a demandé d'indiquer;
- dans un deuxième temps, j'établirai que, plus généralement, la compétence *prima facie* de la Cour est indiscutable,

- et puis, j'en viendrai à la notion nouvelle - mais pourquoi pas ? -
de recevabilité *prima facie*.

A. Les effets juridiques de la médiation togolaise

2. L'un des leitmotiv des plaidoiries du Nigéria consiste à affirmer que les mesures dont l'indication est demandée par le Cameroun doivent être écartées au prétexte que le problème est réglé par la médiation togolaise qui a abouti à la signature du communiqué de Kara, le 17 février dernier.

L'agent du Nigéria, le chef Agbamuche, l'a dit (CR 96/3, p. 19, par. C.2; voir, également, p. 14, par. A.9). Le professeur Brownlie l'a répété. Sir Arthur Watts y a consacré une bonne partie de sa plaidoirie (*ibid.*, p. 31-38), et le chef Richard Akinjide y est encore revenu - quoique plus indirectement (*ibid.* p. 70, par. E.2).

3. En réalité, ici encore, Madame et Messieurs de la Cour, le Nigéria se trompe ou vous trompe sur les faits et, au demeurant, même si l'on admettait que ceux qu'il a décrits correspondent à la réalité, il en tire des conséquences erronées.

4. Evidemment, le Cameroun ne nie évidemment pas que, peu après l'attaque nigériane du 3 février 1996, le président du Togo s'était offert pour aider les Parties à rapprocher leurs points de vue. Davantage même, comme l'a dit Maître Moutome, le Cameroun a toujours pensé que si le Nigéria s'était, comme lui-même, prêté de bonne foi à cette tentative togolaise, ceci aurait permis «de faire l'économie de la présente instance» (CR 96/2, p. 25), en ce sens que le Cameroun eût alors hésité à maintenir sa demande en indication de mesures conservatoires.

Mais il aurait fallu pour cela que la médiation du Togo, que le Cameroun, soucieux de recourir à tous les moyens possibles de règlement pacifique du différend, a accueillie avec reconnaissance, aboutisse.

Tel n'a pas été le cas : sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, le professeur Jean-Pierre Cot l'a montré, le Nigéria part de prémisses factuelles erronées et tout son raisonnement juridique s'en trouve affecté.

5. Concrètement, comment les choses se sont-elles passées ?

Au lendemain des incidents du 3 février, le président du Togo a, à nouveau, invité le Cameroun et le Nigéria à reprendre le dialogue. Les ministres des affaires étrangères des deux pays se sont, à son invitation, réunis à Pya, au Togo, les 16 et 17 février, autour du président Eyadema (voir la dépêche de l'AFP du 17 février, cote E du dossier de plaidoiries).

A l'issue de cette rencontre, les deux ministres ont signé le communiqué de Kara, reproduit dans les dossiers de plaidoiries des deux Parties (Cameroun : côte E; Nigéria : n° 12); aux termes de ce communiqué :

«The two Ministers assessed the prevailing situation in the Bakassi Peninsula and agreed to stop the hostilities;

They recognized that the dispute is pending at the International Court of Justice;

They agreed to meet again in the first week of March 1996, to prepare for the Summit of the Heads of State of Nigeria and Cameroon under the auspices of President Eyadema.»

6. Monsieur le Président, si ce scénario avait été suivi, le Cameroun aurait peut-être pu envisager de retirer sa demande en indication de mesures conservatoires. Et il l'a, en effet, envisagé.

Il aurait pu la retirer; mais il n'y était nullement tenu et, l'eût-il maintenue, vous eussiez intégralement conservé votre compétence pour indiquer les mesures demandées. Comme le professeur Jean-Pierre Cot l'a rappelé mardi matin (CR 96/2, p. 64), citant l'arrêt de votre Chambre dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*,

la liberté des Etats «de négocier ou de régler certains aspects d'un différend soumis à la Cour ... n'est pas incompatible avec l'exercice de la fonction propre de la Cour» (ordonnance du 10 janvier 1986, C.I.J. Recueil 1986, p. 10).

Avec le talent qu'on lui connaît, sir Arthur Watts s'est ingénié à tenter de démontrer que les circonstances des deux affaires sont différentes (CR 96/3, p. 33-34) :

- i) en premier lieu, a-t-il dit, «that case – il s'agit de l'affaire *BurkinaFaso/République du Mali* – was one in which both States had agreed to the Court's jurisdiction over the principal case» (*ibid.*). Certes ! mais c'est un tout autre problème que j'évoquerai dans quelques instants et qui n'a aucun rapport avec celui qui nous intéresse ici; l'existence d'exceptions préliminaires pose la question de savoir si, malgré cela, la Cour est, *prima facie*, compétente pour se prononcer sur les mesures conservatoires qu'il lui est demandé d'indiquer; si la réponse est «non», elle rejettera la demande pour incompétence; si c'est «oui», elle l'examinera; en d'autres termes, il s'agit d'un problème «d'amont» que la Cour doit résoudre préalablement; mais, si elle le résout en faveur de sa compétence *prima facie*, l'existence d'exceptions préliminaires sur lesquelles elle se prononcera dans une phase ultérieure de l'affaire n'a aucune incidence sur l'exercice de sa compétence au titre de l'article 41;
- ii) en deuxième lieu, affirme mon éminent contradicteur, dans l'affaire *Burkina Faso/République du Mali*, chacun des deux Etats avait, finalement, demandé l'indication de mesures conservatoires (CR 96/3, p. 33); certes encore ! Mais, d'une part, comme mon ami, le professeur Kamto vient de le montrer, c'est aussi ce que fait, sans

le dire tout en le disant, la lettre de l'agent du Nigéria du 16 février 1996 et, d'autre part, et de toute manière, on voit mal en quoi ceci est pertinent : la Cour l'a très nettement relevé dans l'affaire des Otages :

«l'idée même d'une indication de mesures conservatoires, comme l'article 73 du Règlement le reconnaît, suppose qu'une des parties sollicite des mesures pour protéger ses droits propres contre tout acte de l'autre partie de nature à leur porter préjudice pendente lite; ... il en découle qu'une demande en indication de mesures conservatoires est par nature unilatérale» (ordonnance du 15 décembre 1979, C.I.J. Recueil 1979, p. 17);

iii) en troisième lieu, la Chambre de 1986 indiquait, certes, que le retrait des troupes devrait être discuté «à une prochaine réunion des chefs d'Etat» (C.I.J. Recueil 1986, p. 10); mais elle ne précisait nullement que tel devait être son unique objet; bien au contraire, c'est à ce propos que la Chambre indique, que

«le fait que les deux Parties ont chargé un autre organe de définir les modalités du retrait des troupes ne [la] prive nullement des droits et devoirs qui sont les siens dans l'affaire portée devant elle» (*ibid.*);

iv) il n'est pas non plus exact, en quatrième lieu, que «the Heads of State of Burkina Faso and Mali were meeting on a purely bilateral basis», comme le dit sir Arthur (CR 96/3, p. 34); bien au contraire - et ceci ressort expressément des termes de l'ordonnance du 10 janvier 1986 -, l'accord intervenu entre les deux Etats avait été conclu sous les auspices d'un tiers ou, plus exactement d'ailleurs, de «deux tiers» : l'ANAD que mentionne l'ordonnance (C.I.J. Recueil 1986, p. 10) et, déjà, le Togo, qu'elle ne mentionne pas, mais qui avait également joué un rôle actif dans la conclusion de l'accord (C2/CR 86/1, 9 janvier 1986, non corrigé, p. 13 et 82).

Je comprends, Monsieur le Président, que ce précédent gêne le Nigéria; rarement, deux affaires se sont présentées de manière si similaire :

- les faits qui ont été à l'origine des deux demandes présentent des similitudes frappantes;
- les contextes dans lesquels la procédure se déroule sont extrêmement proches;
- les mesures dont le Cameroun demande l'indication sont formulées en des termes très voisins de ceux des mesures indiquées par la Chambre en 1986, et ce dernier point au moins n'est évidemment pas fortuit : c'est que, frappé par la similitude des faits et du contexte, le Cameroun a estimé qu'il devait, par égard pour la Cour, et parce que les mesures indiquées alors lui semblent appropriées, s'inspirer étroitement de cette ordonnance.

7. Certes, aussi, Monsieur le Président, on peut peut-être considérer, avec sir Arthur Watts que la Cour jouit dans ce domaine d'un pouvoir d'appréciation (CR 96/3, p. 34) encore que, dans son ordonnance de 1986, la Chambre évoque son «pouvoir», mais aussi son «devoir», d'indiquer, le cas échéant, des mesures conservatoires contribuant à assurer la bonne administration de la justice (C.I.J. Recueil 1986, p. 9);

La vérité est sans doute que la Cour dispose d'un pouvoir d'appréciation pour déterminer si les conditions pour qu'elle exerce son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires sont réunies; mais, que dès lors qu'elle constate que tel est le cas, elle doit exercer ce pouvoir.

Au demeurant, la discussion est sans doute un peu vaine. Les mêmes causes produisent les mêmes effets, et l'on voit mal comment et pourquoi les mêmes éléments qui ont conduit la Chambre en 1986 à indiquer, dans

des circonstances très voisines de celles de notre affaire, des mesures conservatoires très proches de celles dont le Cameroun demande l'indication, conduiraient aujourd'hui la Cour à une appréciation différente.

8. Ceci dit, Monsieur le Président, sir Arthur Watts a tout de même en partie raison : les deux affaires ne sont pas en tous points similaires; elles diffèrent radicalement en ce qui concerne un élément, à vrai dire fort important. Ce n'est aucun de ceux qu'il énumère, nous l'avons vu, c'en est un autre, tout différent, et qui est de nature à renforcer encore la nécessité des mesures conservatoires en examen.

Mon contradicteur consacre pas mal de temps à une série d'affirmations dans un long passage de sa plaidoirie qui commence ainsi :

«Does the matter in respect of which interim measures are being sought « continue to exist » ? No, Mr. President, it does not. It is over...»

«Has the object of the « dispute » been achieved by other means ? Yes, the matter was dealt with by the Foreign Ministers at their meeting on 16 and 17 February. They reached an agreement - they agreed upon the cessation of hostilities. The matter is again being dealt with by the Foreign Ministers; and will be further dealt with by the Heads of States.» (CR 96/3, p. 36).

Ceci, Monsieur le Président, appelle deux séries de remarques, auxquelles le Cameroun attache une égale importance.

9. En premier lieu, quand bien même tout cela serait exact - et, malheureusement, ce ne l'est pas - la conclusion d'un accord effectivement respecté de cessation des hostilités, et la poursuite de négociations pour consolider cette situation, ne constitueraient nullement un obstacle à ce que vous indiquiez les mesures que demande le Cameroun.

Votre jurisprudence sur ce point est ferme, constante, cohérente : le principe *electa una via* n'existe pas en droit international; les différents modes de règlement pacifique des différends ne s'excluent pas, ils se renforcent mutuellement. Que d'autres forums soient saisis, et même, qu'une solution ait été atteinte en leur sein, ne constitue pas un obstacle à l'indication de mesures conservatoires par la Cour. Ceci ressort, par exemple, clairement des ordonnances rendues dans les affaires des *Otages* du 15 décembre 1979 (C.I.J. Recueil 1979, p. 15), *Nicaragua/États-Unis* du 10 mai 1984 (C.I.J. Recueil 1984, p. 185-186), *Burkina/République du Mali* du 10 janvier 1986 (C.I.J. Recueil 1986, p. 10) ou du *Génocide* du 8 avril et du 13 septembre 1993 (C.I.J. Recueil 1993, p.18-19 et 348).

Sans doute, dans les affaires du *Plateau continental de la mer Egée* et de *Lockerbie*, la Cour s'est-elle abstenue d'indiquer des mesures conservatoires, mais non pas du fait que le Conseil de sécurité était saisi du même différend, mais parce qu'elle a considéré que les droits et obligations imposées aux Parties par le Conseil s'opposaient à ce qu'elle se prononce et ne donnaient plus lieu à son intervention (ordonnances du 11 septembre 1976, C.I.J. Recueil 1976, p. 13 et du 14 mai 1992, C.I.J. Recueil 1992, p. 15 et 126-127). Cette exception au principe n'est assurément pas applicable en l'espèce présente, dans laquelle la Cour se trouve

«confrontée au devoir que lui impose l'article 41 du Statut de rechercher par elle-même quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire » (cf. C.I.J. Recueil 1986, p. 10),

comme la Chambre y avait été affronté dans l'affaire du *Différend frontalier*.

Dans cette affaire, la fin des hostilités et l'engagement pris par les Parties de retirer leurs troupes n'avaient pas empêché la Chambre, unanime d'ailleurs, d'indiquer des mesures conservatoires.

10. Or, et c'est la seconde série de remarques que l'on peut faire pour répondre sur ce point à la thèse nigériane, ces deux préalables ne sont en aucune manière réalisés dans notre affaire.

D'une part, le communiqué de Kara du 17 février 1996 prévoit la fin des hostilités mais pas le retrait des troupes des deux Parties à l'emplacement qu'elles occupaient avant l'attaque nigériane du 3 février, pas davantage que ce communiqué ne constitue un engagement des deux Etats à s'abstenir d'activités militaires le long de la frontière ou qu'il ne porte sur la question de la préservation des preuves; en d'autres termes, quel que soit son statut juridique, le communiqué de Kara ne concerne aucun des points sur lesquels porte la demande du Cameroun.

D'autre part, et peut-être surtout, l'éminent conseil du Nigéria a chaussé des lunettes roses pour vous présenter les suites de la médiation togolaise. Je le répète, le Cameroun s'est vivement réjoui de son aboutissement apparemment heureux le 17 février, mais :

- il n'est malheureusement pas exact que le communiqué de Kara ait eu le moindre effet concret; le jour même où il était signé, les troupes nigérianes reprenaient leurs attaques contre les positions camerounaises;

- il n'est malheureusement pas exact que les deux pays aient renoué des relations cordiales depuis lors; le «conte du mont Cameroun» forgé par la Partie nigériane n'est malheureusement qu'un conte; au contraire, la situation est et demeure dramatiquement tendue;

- il n'est, enfin, malheureusement pas exact que la médiation togolaise se poursuive harmonieusement.

Certes, le président Eyadema a proposé de renouer les fils cassés de la négociation et d'envoyer des délégations au Cameroun et au Nigéria à cette fin. Le Cameroun lui est reconnaissant de ses efforts. Mais, comme le montre l'échange de lettres figurant sous la cote Q de votre dossier, échaudé par l'expérience du 17 février, le Cameroun ne voit pas l'utilité, à ce stade, de poursuivre des négociations dont le seul résultat concret est de permettre à la Partie nigériane d'endormir la méfiance camerounaise et de repartir en campagne à peine l'encre de l'accord séchée.

Ceci ne signifie pas que le Cameroun n'est pas disposé à reprendre les négociations; mais il n'est prêt à le faire que lorsque vous aurez indiqué pour droit les principes, raisonnables et équilibrés, sur lesquels les deux Parties doivent se fonder. Telle est la signification du télex adressé le 29 février dernier au directeur de cabinet du président de la République togolaise par son homologue camerounais :

«en raison des contraintes de son calendrier et des nouveaux développements de l'affaire, le président Biya demande le report de la mission concernée à une date ultérieure à fixer d'un commun accord».

En clair, les «nouveaux développements de l'affaire», ce sont d'une part la reprise des attaques armées nigérianes le 17 février et, d'autre part, l'examen de la demande du Cameroun par votre haute juridiction.

11. Lorsqu'elle aura indiqué les mesures conservatoires demandées, mais alors seulement, les négociations, directes ou avec l'aide de tiers, pourront reprendre sur des bases solides et saines. Contrairement à ce que semble penser le Nigéria, l'obligation de négocier de bonne foi «n'est pas seulement d'entamer des négociations, mais encore de les poursuivre en vue d'arriver à des accords» *Trafic ferroviaire entre la Lituanie et la Pologne, 15 octobre 1931 (C.P.J.I. série A/B n° 42,*

p. 116); «[l]es parties» ont, comme y a insisté la Cour, «l'obligation de se comporter de telle manière que la négociation ait un sens» (arrêt du 20 février 1969, *Plateau continental de la mer du Nord*, C.I.J. Recueil 1969, p.47). Tel n'est pas le cas lorsqu'une partie affecte de se prêter à une négociation, va même jusqu'à faire mine de s'engager puis, aussitôt l'accord conclu, le rompt; on peut alors même se demander si l'accord en question n'est pas vicié par un dol au sens de l'article 49 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités; en tout cas, le résultat aura été, si je puis dire, «un coup d'épée dans l'eau et l'exception *non adimpleti contractus*, envisagée par l'article 60 de cette même convention, s'applique évidemment.

12. On vous a dit, Madame et Messieurs de la Cour, que votre intervention dans cette affaire relevait d'une procédure «hostile» («adversarial») (Chief M.A. Agbamuche, CR 96/3, p. 11 et Chief Richard Akinjide, *ibid.*, p. 70) qui n'était «neither appropriate nor constructive» (*ibid.*), qu'elle était «inutile» («needless»), qu'elle serait «an obstacle to international harmony» (sir Arthur Watts, CR 96/3, p. 37), et qu'elle empêcherait «the respective Heads of States, under the auspices of a third friendly Head of State, to resolve whatever may still need resolving» (*ibid.*, p. 38).

Et malheureusement, tout reste à résoudre puisque, ce qui avait paru trouver un début de solution a été remis en cause par le Nigéria le jour même où il avait admis que toutes les hostilités devaient cesser. De l'avis du Cameroun, les mesures conservatoires qu'il vous a demandées ne sont pas «inutiles», elles sont indispensables, en les indiquant vous ne mettriez nul obstacle à l'harmonie internationale; vous la rétabliriez;

loin d'empêcher la reprise du dialogue, vous la permettriez en fixant le but à atteindre, à charge pour les Parties de mettre en œuvre concrètement et d'un commun accord les mesures que vous déciderez.

La Cour est, on ne le répétera jamais assez, «l'organe judiciaire principal des Nations Unies» dont, en vertu de la Charte, le but premier est le maintien de la paix et de la sécurité internationales; lorsqu'elles sont menacées, il lui appartient, à la Cour, comme à tout autre organe de l'Organisation, de contribuer à les raffermir dans le cadre de la fonction judiciaire qui lui est conférée par la Charte et par son Statut (cf. arrêt du 26 novembre 1984, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, C.I.J. Recueil 1984, p. 440; voir aussi l'arrêt du 24 mai 1980, *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, C.I.J. Recueil 1980, p. 23 ou l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 10 janvier 1986, *Différend frontalier*, C.I.J. Recueil 1986, p.10, préc.).

B - LA COMPETENCE DE LA COUR POUR SE PRONONCER

13. J'en viens maintenant, Monsieur le Président, si vous le voulez bien, à la deuxième partie de ma présentation de ce matin. La plaidoirie de sir Arthur Watts nous oblige en effet à revenir sur la question de la compétence de la Cour pour indiquer les mesures conservatoires qui lui sont demandées.

Mon éminent contradicteur, dans la seconde partie de son intervention d'avant-hier, concède que «for purposes of adjudicating upon a request for interim measures, the Court need only to be satisfied that it has jurisdiction *prima facie*» (CR 96/3, p. 39). Mais il place ensuite «la barre très haut» car après avoir promis qu'il ne se proposait pas «to take the Court through Nigeria's First Preliminary Objection paragraph by paragraph» (*ibid.*), c'est pourtant à peu près exactement ce qu'il fait.

14. Pour mener sa démonstration, sir Arthur aborde successivement deux points :

- la «réserve de réciprocité» très spéciale qu'aurait faite le Nigéria; ensuite,
- la conduite répréhensible que le Nigéria impute au Cameroun.

Reprenons ces deux points brièvement et successivement.

15. En premier lieu, le conseil du Nigéria fait grand cas du texte même de la déclaration facultative du Nigéria par laquelle ce pays «reconnait comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale ... la juridiction de la Cour internationale de Justice conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour» «à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous la seule condition de réciprocité» - et sir Arthur de s'émerveiller de cette précision («c'est-à-dire sous la seule condition de réciprocité») qui serait «cruciale» («*crucial*») - CR 96/3, p. 40).

Monsieur le Président, ceci n'a rien d'extraordinaire ! Le Nigéria se borne à expliciter ainsi ce qu'il a dit juste avant : «à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation» cela veut dire «sous la condition de réciprocité», et c'est bien ce que signifie l'expression «c'est-à-dire» qui unit les deux propositions.

Comme au moins trente-huit des cinquante-huit Etats dont les déclarations sont reproduites dans l'*Annuaire de la Cour* de 1993-1994, le Nigéria a pensé que deux précautions valaient mieux qu'une... Mais comme l'a écrit un éminent conseil qui siège de ce côté-là de la barre, «reservations as to reciprocity in acceptances are superfluous» (Ian Brownlie, *Principles of Public International Law*, Oxford U.P., 4^e éd., 1990, p. 727; voir aussi Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of*

the International Court, Nijhoff, Dordrecht, 1985, p. 500; ou Emmanuel Decaux, *La réciprocité en droit international*, Pédone, Paris, 1980, p. 80-81). Je ne saurais mieux dire...

Et c'est en effet ce qu'a toujours considéré la Cour elle-même. Ainsi, dans l'affaire de l'*Interhandel*, votre haute juridiction a précisé : «La réciprocité permet à l'Etat qui a accepté le plus largement la juridiction de la Cour de se prévaloir des réserves à cette acceptation énoncée par l'autre partie. Là s'arrête l'effet de la réciprocité.» (Arrêt du 21 novembre 1959, C.I.J. Recueil 1959, p. 23; les italiques sont de moi.)

Et la Cour a constamment estimé, comme elle l'a rappelé dans son arrêt du 26 novembre 1984, que

«La notion de réciprocité porte sur l'étendue et la substance des engagements, y compris les réserves dont ils s'accompagnent, et non sur les conditions formelles relatives à leur création, leur durée ou leur dénonciation.» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua, exceptions préliminaires*, C.I.J. Recueil 1984, p. 419.)

16. Plus précisément encore, dans l'affaire du *Droit de passage en territoire indien*, la Cour a estimé que, sauf à introduire «un élément d'incertitude dans le jeu du système de la clause facultative» (arrêt du 26 novembre 1957, C.I.J. Recueil 1957, p. 147),

«Un Etat qui accepte la compétence de la Cour doit prévoir qu'une requête puisse être introduite contre lui par un nouvel Etat déclarant le jour même où ce dernier dépose une déclaration d'acceptation entre les mains du Secrétaire général...»

Les Etats sont en tout cas prévenus depuis 1957.

«[L'Etat déclarant, ajoute la Cour] n'a à s'occuper ni du devoir du Secrétaire général ni de la manière dont ce devoir est rempli.» (*Ibid.*, p. 146.)

Contrairement à ce qu'affirme le Nigéria, il ne s'agit nullement d'une jurisprudence isolée ou dépassée : la Cour en a fait une application constante, notamment dans les affaires du *Temple* (arrêt du 26

mai 1961, C.I.J. Recueil 1961, p. 31) et des *Activités militaires* (arrêt du 26 novembre 1984, p. 412).

Et il n'est pas sans intérêt de rappeler que dans la récente affaire de la *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989*, la Guinée-Bissau a déposé sa requête seize jours seulement après avoir reconnu la compétence de la Cour en vertu de la clause facultative (voir l'arrêt du 12 novembre 1991, C.I.J. Recueil 1991, p. 55, 61) et que le Sénégal ne s'en est pas formalisé; dans celle du *Droit de passage*, le délai avait été de trois jours; dans le cas présent, il a été de quatre semaines (vingt-six jours exactement) en ce qui concerne la requête initiale et de plus de trois mois pour ce qui est de la requête additionnelle. Or, le Nigéria n'a ni retiré ni modifié sa requête comme il l'aurait pu lorsque les problèmes frontaliers sont devenus aigus entre les deux pays, pas davantage qu'après le dépôt de la requête initiale. Il a pris, je l'ai déjà dit, le risque du droit. Ce serait, je le répète, tout à son honneur, de l'assumer jusqu'au bout.

17. A propos d'honneur, le conseil du Nigéria, fidèle du reste en cela aux exceptions préliminaires (cf. par. 1.17 et suiv., p. 36 et suiv.), a gravement mis en cause l'honneur du Cameroun qui ne se serait pas conduit «with the degree of good faith which Nigeria is entitled to expect» (CR 96/3, p. 44), et aurait fait sa déclaration de façon «subreptice» («surreptitious») (ibid., p. 45).

Sir Arthur Watts ne mâche pas ses mots. Il me permettra de ne pas mâcher les miens.

S'il y a eu manquement au principe de bonne foi, il n'est pas le fait du Cameroun, mais bien du Nigéria ! Ce pays savait parfaitement, et en temps plus qu'utile, que le Cameroun, après avoir constaté l'échec de tous les autres modes de règlement possibles, envisageait de saisir votre haute juridiction :

- le 19 février 1994 - je n'ai pas eu le temps de remonter plus loin dans le temps - mais le 19 février, c'est tout de même trois semaines avant le dépôt de la déclaration camerounaise, et sept semaines avant celui de la requête, le 19 février donc, le président Biya écrivait au président Abacha dans un télégramme officiel :

«Je vous exhorte à persévérer dans l'intensification des efforts de négociations déjà en cours pour trouver une solution juste, équitable et conforme au droit international, y compris par voie juridictionnelle.» (MC., annexe 337; les italiques sont de moi);

- le lendemain, 20 février, la Radio-Africa n°1, basée à Libreville et diffusant largement en anglais dans toute l'Afrique, annonçait :

«Faced with the negative attitude of the Nigerian government, and while remaining vigilant on the ground, Cameroon has opted for international arbitration. The Yaounde authorities have decided to take the case to the UN Security Council, the *International Court of Justice* at The Hague and an OUA central body for the prevention, management and resolution of conflicts.» (Les italiques sont de moi);

- le 21 février, M. Kingibe, alors ministre des affaires étrangères du Nigéria, déplore

«la décision annoncée dimanche [la veille] par Yaoundé de porter la querelle frontalière entre les deux pays devant le Conseil de sécurité des Nations Unies et la *Cour internationale de Justice*» (traduction de l'AFP, 21 février 1994; les italiques sont de moi; MC. annexe 340);

- et le 6 mars, la Radio-Nigéria-Lagos diffuse une information selon laquelle «Nigeria expressed surprise at the steps taken by Cameroon to internationalize the issue [including by] initiating a process with the *International Court of Justice at the Hague.*» (Les italiques sont de moi); etc.

(Je passe plusieurs citations Monsieur le Président parce que nous sommes en retard.)

- le 11 mars, lors de la première session extraordinaire de l'Organe central de l'O.U.A., à laquelle participait le Nigéria, le Secrétaire général de l'OUA a émis des réserves publiques sur la saisine de la C.I.J. par le Cameroun (v. M.C, annexe 349); etc.

(J'indique que tous ces documents figurent, avec quelques autres, dans votre dossier de plaidoiries, sous la cote R).

18. Et l'on vient nous dire maintenant que le Nigéria ignorait l'intention du Cameroun de saisir la Cour !

Où se trouve la bonne foi, Madame et Messieurs de la Cour ? Est-ce là un argument de nature à jeter le doute, comme l'a dit sir Arthur, sur la compétence *prima facie*, sur la compétence «tout court», de votre haute juridiction ? C'est pourtant le seul que l'on nous oppose. Et le Cameroun croit avoir montré qu'il n'est ni fondé en droit, ni fondé en fait.

C. LA RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

19. J'en viens maintenant brièvement à mon troisième et dernier point. Il concerne la recevabilité de la demande, objet de la plaidoirie de M. James Crawford d'avant hier.

Je crois pouvoir être bref : le temps presse; nous n'avons pas d'objections à l'encontre de certaines propositions théoriques et juridiques qu'a avancées mon aimable contradicteur, et nombre de ses

développements factuels ne me paraissent guère pertinents, c'est le moins que l'on puisse dire, pour le problème qui nous intéresse ici et maintenant.

20. Les points d'accord d'abord :

- 1) Nous admettons, évidemment, que les demandes en indication de mesures conservatoires sont, comme l'a rappelé M. Oda, «*incidental to, not coincidental with, the proceeding on the merits...*» («*Provisional Measures; The Practice of the International Court of Justice*», V. Lowe and M. Fitzmaurice eds., *Fifty Years of the International Court of Justice - Essays in Honour of Sir Robert Jennings*, Cambridge, U.P., 1996, p. 554; italiques dans l'original).
- 2) Bien que l'on en trouve quelques traces dans la littérature (cf. Jerzy Sztucki, *Interim Measures in The Hague Court*, Kluwer, 1982, p. 244-245), la notion de «recevabilité *prima facie*» ne me semble pas consacrée; mais il ne paraît pas illogique d'admettre que si une requête est manifestement irrecevable, la Cour ne peut indiquer de mesures conservatoires dans le cadre d'une affaire qui, par définition, n'aurait aucune chance d'aboutir à un arrêt sur le fond : il n'y a aucun droit à «conserver» puisque, au contentieux au moins, il n'y aurait pas de droits du tout.

21. Ceci étant dit, Monsieur le Président, cette belle construction intellectuelle ne trouve nullement à s'appliquer en l'espèce.

Au fond, que nous a dit M. Crawford ? Comme sir Arthur, mais plus rapidement, il a résumé certaines des exceptions préliminaires du Nigéria.

Il l'a fait en passant en ce qui concerne la prétendue exclusion de la juridiction de la Cour du fait du monopole que les Parties auraient conféré à d'autres mécanismes de règlement, ce qui renvoie aux deuxième

et troisième exceptions préliminaires et, dans une certaine mesure, à la septième. James Crawford ne semble guère y croire - moi non plus : il est significatif que la seule chose un peu concrète que mon savant ami dise à ce sujet consiste en une référence - d'ailleurs assez longue... - à une prétendue obligation de négocier en ce qui concerne la délimitation maritime au-delà de la mer territoriale (CR 96/3, p. 51-52). Je veux bien que la péninsule de Bakassi soit une mangrove, zone de transition entre terre et mer, mais de là à l'assimiler à la zone économique exclusive, je m'interroge.

22. Mon contradicteur s'est davantage attardé à un problème qui n'est, en fait, qu'une présentation renouvelée de la cinquième exception préliminaire nigériane et qui, malgré un raisonnement je n'ose pas dire tortueux - disons « compliqué » - revient à dire, si j'ai bien compris :

- i) le Cameroun dit qu'il n'y a qu'une affaire;
- ii) cette affaire résulte de la requête initiale « amendée » par la requête additionnelle;
- iii) cette affaire porte sur la définition de la frontière entre les deux pays;
- iv) ce n'est pas le cas de la demande camerounaise en indication de mesures conservatoires.

Tout ceci, Monsieur le Président, constitue une relecture étrange de ce que le Cameroun a écrit. Les lunettes de M. Crawford ne sont pas roses; mais elles ne sont pas ajustées à sa vue !

23. Le point de départ est simple : le Cameroun a formé une première requête, puis il l'a complétée par une requête additionnelle et le Nigéria y a acquiescé (cf. CR 96/13, p. 53 et 58). Ces deux requêtes ainsi « consolidées » - terme qui serait peut être plus exact

qu'«amendées» - soumettent à la Cour un différend complexe, que traduit l'exposé des demandes du Cameroun telles qu'elles figurent dans les requêtes et également dans les conclusions du mémoire.

Curieusement, M. Crawford ne s'intéresse nullement à ces demandes ou à ces conclusions, alors même que ce sont elles qui définissent le différend sur lequel la Cour est appelée à statuer (cf. arrêt du 27 novembre 1950, *Droit d'asile (interprétation)*, C.I.J. Recueil 1950, p. 402). Il sélectionne une phrase tirée du paragraphe 1 de la requête additionnelle (CR 96/3, p. 53) - pourquoi celle-ci plutôt qu'une autre ? - il en déduit que le différend - qu'il veut absolument ramener à un problème unique - porte, et porte exclusivement, sur la frontière dans son ensemble.

C'est oublier que les demandes du Cameroun sont multiples : elles portent sur la délimitation de la frontière dans son ensemble, certes, mais aussi sur des problèmes, distincts, de responsabilité - qui peuvent être (mais qui ne sont pas forcément) «consequential» (CR 96/3, p. 54). Et même en matière de délimitation, les requêtes du Cameroun sont plus spécifiques que ne le dit M. Crawford.

En particulier, il indique très clairement dans sa requête initiale, tant sous la rubrique «Objet du différend» que dans la section V relative à la «Décision demandée», que sa requête porte sur l'attribution de la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi. Or, les violents incidents de ces derniers temps concernent précisément Bakassi, et, comme je l'ai rappelé mardi (cf. CR 96/2, p. 49 et les références citées aux exceptions préliminaires, p. 88, par. 5.3, et p. 95, par. 5.22 - 2/), le Nigéria ne conteste pas qu'il y ait un litige en ce qui concerne au moins la souveraineté sur Bakassi.

Voici, Monsieur le Président, qui suffit, je crois, à établir la «recevabilité *prima facie*» de la demande du Cameroun en indication de mesures conservatoires : elle vise à sauvegarder les droits qui pourraient naître, pour l'une comme pour l'autre des Parties, de l'arrêt au fond de la Cour en ce qui concerne la souveraineté sur la péninsule de Bakassi comme mon excellent collègue Maurice Kamto l'a rappelé il y a quelques instants.

Toutefois, le Cameroun souhaite faire deux observations supplémentaires et ultimes.

24. La première concerne la cinquième exception préliminaire nigériane, reprise par M. Crawford, selon laquelle, il n'y pas de différend en ce qui concerne la délimitation de la frontière du lac Tchad à la mer.

Tout montre le contraire; mais compte tenu du caractère de la présente procédure, je voudrais seulement attirer l'attention de la Cour sur deux éléments :

- en premier lieu, la carte qui est reproduite sous la cote K de votre dossier et qui est projetée derrière moi, montre clairement que des incidents «frontaliers» ont éclaté non pas en un ou quelques points de la frontière mais, bel et bien, partout sur la frontière;

M. Ernest Bodo Abanda, en projette le détail pendant que je continue mon exposé; cette extraordinaire dispersion d'incidents, presque tous constitués par des incursions nigérianes en territoire camerounais, montre que, contrairement à ce qu'a soutenu mon contradicteur, il ne s'agit point de quelques problèmes épars de démarcation ici ou là (cf. CR 96/3, p. 55) mais bien d'une remise en cause globale de la frontière

par la Partie nigériane (les incidents correspondants à la carte sont brièvement décrits dans un récapitulatif qui se trouve également sous la cote K de votre dossier);

- en second lieu, le Nigéria nie qu'il existe un différend frontalier global, mais, que ce soit dans la région du lac Tchad (et très clairement en ce qui concerne Darak - cf. exceptions préliminaires, p. 89, par. 5.7), ou dans la péninsule de Bakassi (voir les références données supra, n° 23), le Nigéria n'en rejette pas moins les accords passés du temps de la colonisation qui établissent la frontière dans ces zones et très au-delà. Ceci, cette remise en cause à Bakassi et à Darak, ceci, que le Nigéria le veuille ou non, remet bien en cause toute la frontière car ce sont les mêmes accords qui, combinés, délimitent le tracé tout le long de la frontière. De plus, comme le Nigéria lui-même le reconnaît, l'appartenance de Bakassi à l'une ou à l'autre des Parties conditionne à son tour la délimitation maritime (cf. exceptions préliminaires, p. 114-115, par. 7.3-7.5).

Malheureusement, Madame et Messieurs de la Cour, il y a bien un différend concernant l'ensemble de la frontière et ce n'est pas sans raison que vous avez décidé d'intituler cette affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, même si pour ce qui nous concerne aujourd'hui, tout ceci au fond n'est guère important.

25. Dernière observation, Monsieur le Président.

A la fin de sa plaidoirie, James Crawford s'insurge contre le fait que je me sois félicité dans ma précédente intervention, de l'attitude conciliante du Nigéria lors de la réunion du 14 juin 1994 (CR 96/3, p. 58).

A vrai dire, sur ce point, il me fait dire un peu plus que je n'avais dit (cf. CR 96/2, p. 50). Je n'ai pas prétendu que par elle-même, cette position ouverte et amicale avait constitué une acceptation de la compétence de la Cour. En revanche, j'avais montré que cet épisode s'inscrivait dans un ensemble, «a general pattern» dirait-on en anglais, qui témoigne de la reconnaissance par le Nigéria de votre compétence et j'avais cité à ce propos un très grand nombre de déclarations officielles nigérianes en ce sens, dont certaines très explicites.

A ceci, le Nigéria s'est bien gardé de répondre; je ne peux donc qu'y renvoyer respectueusement la Cour (cf. 96/2, p.50-55). Je signale seulement que vous trouverez, sous la cote S de votre dossier, un nouveau document qui renforce encore cette argumentation, de même d'ailleurs que plusieurs des coupures de presse incluses par le Nigéria dans son propre dossier de plaidoiries (voir notamment les documents n° 6 et 15).

26. Monsieur le Président, l'attitude des autorités nigérianes m'étonne : elles annoncent à Lagos ou à New-York qu'elles ont saisi la Cour du différend relatif à la frontière terrestre et maritime, elles contestent votre compétence à La Haye; elles affirment qu'il n'y a pas de différend frontalier, elles revendiquent cependant des territoires importants que le Cameroun tient pour siens et elles se livrent à incursion sur incursion en territoire camerounais; cette carte le montre; elles protestent de leur volonté de règlement pacifique de ce différend - tout en contestant votre compétence - et elles font la guerre à Bakassi. Ce pourrait être demain à Kontcha ou à Kerawa. Le Cameroun, lui, en appelle au droit contre la force. C'est la signification des mesures conservatoires dont il vous demande l'indication.

Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Cour, j'en ai terminé et je vous remercie de votre patience - d'autant plus que j'ai dû parler très vite pour essayer de tenir les délais. Je vous prie ainsi que les interprètes de bien vouloir m'en excuser. Monsieur le Président, je vous prie de bien vouloir appeler à cet barre l'agent du Cameroun pour une déclaration finale.

Le PRESIDENT : Je donne la parole à Maître Douala Moutome pour conclure ce deuxième tour de plaidoiries au nom de la République fédérale du Cameroun.

M. Douala MOUTOME : Madame et Messieurs de la Cour, aux termes des diverses interventions des conseils de la Partie adverse, qui reste nos frères africains, je dois avouer qu'il en est résulté, à mon niveau, un sentiment d'étonnement. D'étonnement non pas sur ce qu'ils ont dit, mais sur cette tendance à vouloir conduire votre haute juridiction à examiner plutôt le fond de l'affaire tel que nous l'avons présenté nous, du côté camerounais, ou alors tel qu'ils le conçoivent dans leurs exceptions préliminaires.

Il me semble donc indispensable, en prenant la parole pour conclure l'exposé du Cameroun, de souligner ici que mon pays et le Nigéria auront tout le temps pour s'arranger et s'accommoder comme par le passé. Il faut également le temps pour justifier chacun en ce qui le concerne sa demande ou sa prétention, selon le cas.

Pour sa part, la République du Cameroun, soucieuse de respecter les règles applicables dans le cadre de la procédure en indication de mesures provisoires, n'a cherché ni à établir au fond la responsabilité du fait

des attaques armées qu'elle déplore fortement, ni à engager un débat sur les questions préliminaires soulevées par le Nigéria, questions qui ne manqueront pas de recevoir des réponses comme je l'ai dit.

Le seul but du Cameroun à ce stade est que votre haute juridiction constate la nouvelle et constante dégradation de la situation à Bakassi et indique certaines mesures pour permettre que certains facteurs que j'ai déjà eu à souligner, la fois dernière, qui s'expriment en termes économique, politique et social, puissent trouver remède afin de permettre à la population qui s'y trouve et elle est davantage nigériane, que camerounaise, un endroit serein pour leur subsistance.

Je le redis, ce n'est pas le moment adéquat pour dégager la responsabilité de qui que ce soit. Dans les demandes de sa requête et les conclusions de son mémoire le Cameroun a demandé à la Cour de constater la responsabilité du Nigéria. Il suffit de dire à ce stade que les événements récents l'aggravent singulièrement.

Je ne puis cependant passer sous silence le goût abusif du Nigéria pour le paradoxe. Comment ce pays peut-il reprocher au Cameroun de se refuser à recourir aux organisations internationales de règlement pacifique des différends entre Etats, alors que justement nous venons de vous saisir, vous, pour permettre de trouver une solution à ce qui nous oppose, le Cameroun et le Nigéria ?

Comment peut-il nous reprocher de nous refuser à des négociations bilatérales alors que la Partie nigériane remet en cause tous les accords par lesquels elle est liée, et n'en conclut de nouveaux que pour mieux endormir notre méfiance, et les remet en cause aussitôt signés, quand elle ne refuse pas simplement de signer des accords pourtant laborieusement négociés. Est-elle vraiment prête à toute négociation, comme elle le prétend aujourd'hui ?

Permettez-moi, Madame et Messieurs de la Cour, de vous rappeler que depuis la date de son indépendance, le Cameroun est en négociation constante avec le Nigéria pour tous ses problèmes de frontières.

Mais en réalité, ni les rencontres des 5 octobre 1964, 11 octobre 1965, 7 juin 1966 et 15 juin 1966 à Ikon, ni les déclarations de Yaoundé I et II, en 1979 et 1981, de Lagos en 1971, de Kano en 1974, ni celle de Maroua en 1975, ne pouvaient aboutir à quoi que ce soit puisque le Nigéria ne signait ces accords ou ces communiqués communs que pour les dénoncer ou les violer aussitôt après.

Surtout, il n'y avait pas de terrain d'entente possible puisque le Nigéria, au mépris du principe de *l'uti possidetis* récusait - et récuse toujours - les traités frontaliers hérités de la colonisation et, en particulier le fondamental traité germano-britannique de 1913.

Le Nigéria affecte de croire que Bakassi est à lui. Mais sur quelle base donc ? Il a refusé de plaider le fond et, a soulevé des exceptions préliminaires purement dilatoires :

- Comment explique-t-il les nombreuses rencontres auxquelles les deux pays ont accepté de participer, et souvent sur la demande du Nigéria lui-même, s'il n'y avait aucun problème sur l'appartenance de Bakassi principalement ?

- Comment rendre compte des accords signés, comme celui de Ngoh-Cocker si le Nigéria n'était pas dans la certitude de ne pouvoir justifier juridiquement que Bakassi relève de sa juridiction territoriale ?

Toutefois l'un de ses conseils a levé un coin du voile, je dois le reconnaître, mercredi dernier, pour nous dire que le titre nigérian reposerait sur des bases ethniques - ce n'est pas un titre -, sur des traditions précoloniales - ce n'est pas un titre - et sur la pratique

administrative coloniale britannique - ce n'est pas un titre non plus : la Grande-Bretagne avait comme puissance administrante du territoire sous mandat d'abord, puis sous tutelle après, reçu le droit d'administrer ceux-ci à partir du Nigéria, ce que n'avait pas fait la France, qui a administré dans des conditions différentes, directement, à partir du Cameroun, c'est-à-dire d'un territoire placé sous son autorité.

Les titres que nous faisons valoir sont exposés dans le mémoire du Cameroun, il faut que j'y revienne, mais ils consistent en des instruments juridiques, internationaux incontestables.

Monsieur le Président, nos adversaires sont venus tour à tour à la barre prétendre, et notamment le coagent du Nigéria, sans sourciller, qu'avant le 3 février 1996 il n'y avait aucune base militaire camerounaise à Bakassi, et qu'il n'y avait donc aucune raison d'attaquer le Cameroun.

Ce n'est qu'un sophisme - et un sophisme inexact : il y avait des bases militaires camerounaises à Bakassi et il y en a encore malgré les attaques dont elles sont l'objet depuis le 3 février 1996. Mais sophisme quand même qui consiste à dire : nous n'attaquons pas le Cameroun en attaquant Bakassi puisque la péninsule est partie intégrante de notre territoire disent les Nigériens !

Il faut vraiment être capable d'accorder si peu d'importance à l'intelligence de l'autre pour se permettre de telles affirmations.

De même, est-il difficile pour le Cameroun de comprendre que le Nigéria se soit depuis tant de temps laissé brutalisé par mon pays, sans qu'il n'ait jamais pris l'initiative de saisir soit la Cour, soit les organismes tels que l'OUA, le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale.

En réalité, malgré ses déclarations lénifiantes, le Nigéria a toujours misé sur sa force militaire et, ne pouvant obtenir par la seule intimidation la riche péninsule de Bakassi qu'il convoite, il tente de s'en emparer par la force.

A cet égard, quelques passages d'une étude officielle de l'Institut des études stratégiques du Nigéria ne laisse aucun doute sur les intentions de ce grand pays :

Il commence par ceci, au chapitre 8 :

«La dispute frontalière entre le Cameroun et le Nigéria provenant de leur longue frontière (1680 Km) [nous au Cameroun prétendons que c'est (1700)] remonte à l'époque coloniale. Cependant elle demeure une source de conflit permanent dans les relations bilatérales directes entre les deux pays depuis leur indépendance.»

Et après une longue et spacieuse analyse de la situation, elle conclut en termes de propositions sur trois points, pour avoir Bakassi elle propose :

«Soit de la conquérir par la force, soit de l'occuper pour permettre aux Camerounais de s'asseoir autour d'une table de négociations, soit de l'acheter, soit enfin, ce qui me semble un peu plus africain, d'amener le Cameroun à accepter une gestion mutuelle des nombreux biens dont recèle la région dans l'intérêt bien compris de toutes les composantes sociologiques de celle-ci.» (Cf. : le Nigéria et le Cameroun, chap. 8, par Basse I. ATE in *Le Nigéria et ses voisins immédiats.*)

C'est l'aveu à la fois que Bakassi n'est pas nigériane, mais que le Nigéria est prêt à tout pour s'en emparer et pouvoir ainsi jouir exclusivement de ses nombreuses et variées richesses.

Permettez-moi, Monsieur le Président, de citer un document camerounais de 1994 que le ministre des relations extérieures de notre pays a adressé à l'OUA et duquel il ressort que, juste après la fameuse attaque des 19 et 21 décembre 1994, juste au moment où à Buea se négociait une fois de plus un accord et que le ministre des affaires étrangères nigérian venait de déclarer, pour la première fois, Bakassi

est nigériane, nous nous sommes sentis obligés de saisir l'OUA en vue de nous aider à trouver une solution négociée et en rappelant, dans cette longue lettre, que :

- le 21 décembre 1993 a eu lieu la première vraie attaque suivie de l'installation des troupes armées dans certaines localités de Bakassi;
- les 9 et 10 février 1994 à l'occasion de la réunion des experts à Buea, au Cameroun, le Nigéria différait complètement la conclusion de l'accord par des procédés habituels;
- les 18 et 19 février 1994, les forces armées nigérianes lancent une vaste opération contre le Cameroun dans l'objectif de conquérir toute la péninsule de Bakassi (doc. S/1994/228 du 28 septembre 1994).

Ces deux dernières attaques indiquent clairement que la note de l'Institut des études stratégiques a produit ses effets; c'est la première fois que les éléments des forces armées nigérianes prennent position de façon définitive - apparemment - à Bakassi.

Cela a entraîné une réaction camerounaise, réaction d'autant plus légitime que nous continuons à penser que, selon le traité de 1913, Bakassi nous revient, et que cela a été reconnu par le Nigéria jusqu'en 1992, date à laquelle ses nouvelles cartes géographiques ont inclus Bakassi à l'intérieur de son territoire.

La mauvaise foi constamment manifestée par le Nigéria se traduit également par l'affirmation selon laquelle :

- l'importance de la population nigériane dans la péninsule est la preuve de l'appartenance de celle-ci au Nigéria, comme si, Monsieur le Président, la présence massive des Nigériens au camp Yabassi, à Douala ou à Mokolo, à Yaoundé, serait la preuve qui pourrait justifier l'appartenance de ces deux quartiers de ces deux grandes villes du Cameroun au Nigéria; mais on pourrait aller plus loin, parce qu'ils ne

sont pas que là, ils sont également au Nord Cameroun, nombreux; je l'ai déjà dit l'autre jour 3 millions de Nigériens au Cameroun, alors partout où ils sont nombreux, ce serait leur propriété; et alors le Cameroun serait disséqué en plusieurs territoires, portions;

- de même, la portée des résultats des élections du 21 janvier 1996 ne répond pas aux exigences démocratiques, dit-on de l'autre côté. Mais que dire alors de celles organisées par le Nigéria et dont les résultats n'ont pas été publiés tout simplement ? Je m'interdis toute analyse en terme de jugement, Monsieur le Président, parce que je sais respecter mon adversaire, et j'ai un éminent respect pour votre haute juridiction également;

- mais, le nombre et la qualité de notre armement, comme le prétend le Nigéria, renvoient au plan pré-arrêté de ce qui s'est passé depuis le 3 février et qu'il faut prendre les Camerounais pour des inconscients - cela, c'est moi qui le dit - pour penser qu'ils aient pu prendre l'initiative d'attaquer un pays comme le Nigéria avec l'armement dont ils disposent. Heureusement que le Nigéria ne les compare pas au sien ! Qu'il s'est bien gardé - et j'espère qu'il continuera à avoir cette attitude humble - de vous dire qu'elle est sa puissance militaire par rapport à la nôtre.

- On a également invoqué la virginité de la péninsule de Bakassi jusqu'à son occupation par les Nigériens. C'est un comble, car ce n'est ni plus ni moins qu'une insulte à l'histoire. Mais le Cameroun aura à en parler lors des débats au fond.

- L'absence de négociations préalables au-delà de la zone des 12 milles, alors que ces négociations ont couvert l'ensemble des problèmes maritimes et ont même conduit à un accord - évidemment remis en cause comme toujours par le Nigéria - allant jusqu'à 17,7 milles marins dans

la ligne joignant Sandy point (Jabane) à Tom Shot (Nigéria) lors de la rencontre conjointe des experts des deux pays à Lagos du 14 au 21 juin 1971 (mémoire du Cameroun, p. 243, annexe 5 de notre mémoire).

La manifestation de cette mauvaise foi se retrouve aussi à d'autres niveaux :

- l'exploitation des installations camerounaises comme preuve de la présence nigériane à Bakassi : ainsi avons-nous observé les photocopies des écoles et des hôpitaux construits par mon pays - car Bakassi est mon pays - dans le dossier de plaidoiries produit par le Nigéria pour justifier de ses effectivités.

Bien entendu, il n'est pas ici question de nier l'existence des constructions nigérianes depuis qu'il a compris que sa seule défense pour le moment consiste dans la démonstration de sa présence effective sur les lieux.

L'omission de révéler à la Cour que, dans les zones de pêche dont les huttes ont été photographiées, la plupart sont des abris saisonniers correspondant aux périodes de pêche, et sont évacuées dès le début de la saison des pluies, est également significative.

La contestation injustifiée de la compétence de la Cour alors qu'il ne cesse d'y renvoyer à chaque occasion de nos rencontres et à chacune de ses déclarations.

La volonté de faire croire que les négociations avec le Cameroun sous l'égide de S. Exc. Monsieur le président Eyadema, comme l'a dit M. Alain Pellet, reste en cours, malgré le fait que le Nigéria sait maintenant que cela a été suspendu et je ne sais pas d'où sont sorties ces dates des 11 et 12 mars, puisque la réaction du chef de l'Etat de mon pays par le biais de son directeur de cabinet qui est versée au débat ne suscite et ne devrait susciter aucune nécessité d'interprétation.

J'en ai conscience, Monsieur le Président, mon intervention pourrait paraître rude. Mais vous comprenez également que le Cameroun est depuis un moment soumis à rude épreuve par le Nigéria, et ce que j'ai entendu ici, avant-hier, aggrave encore mon appréhension. J'avais eu espoir qu'enfin nous pourrions vivre en paix dans cette péninsule après Kara. Mais je suis aujourd'hui persuadé qu'il n'en sera point.

Et mon seul espoir, celui de mon pays, est remis entre vos mains, Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Cour. C'est à vous à éviter que l'exemple nigéro-camerounais ne devienne un exemple africain. Ce serait très dangereux, infiniment dangereux, pour toute l'Afrique.

Ceci, Madame et Messieurs de la Cour, rend encore plus urgente, encore plus indispensable, encore plus vitale, l'indication par votre juridiction des mesures conservatoires raisonnables et équilibrées que nous vous avons proposées dans un esprit d'apaisement et dans l'espoir qu'elles contribueront à rétablir la confiance et permettront aux deux pays de préparer avec sérénité la suite de la procédure.

Il me reste, Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Cour, à vous remercier bien vivement de votre bienveillante attention, mais je voudrais souligner ici avec votre haute permission que, dans cette enceinte si noble, si digne, vous n'admettez pas des ennemis, vous admettez en ce moment des adversaires. Le Nigéria n'est pas l'ennemi du Cameroun, c'est en ce moment l'adversaire du Cameroun et c'est pour cela qu'après avoir présenté les sincères excuses du Cameroun d'avoir dépassé largement son temps je me retourne vers mes adversaires, et non pas mes ennemis, pour qu'ils acceptent ces mêmes excuses. Je vous remercie, Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Cour.

Le PRESIDENT : Merci beaucoup, Excellence. Par cette déclaration conclusive s'achève le second et dernier tour de plaidoiries de la République fédérale du Cameroun. La Cour suspend à présent l'audience qu'elle reprendra dans quelques minutes pour entendre les représentants de la République fédérale du Nigéria en leur second tour de parole.

L'audience est suspendue de 11 h 10 à 11 h 35.

The PRESIDENT: Please be seated. The hearing is now resumed. The Court will hear the second round of oral arguments of the Federal Republic of Nigeria.

I call upon His Excellency the Agent of Nigeria.

Chief M. A. AGBAMUCHE: Mr. President, distinguished Members of the Court,

It is once again a great honour to address the Court, this time to open the second round of Nigeria's submissions.

You will recall, Mr. President, that before the Court rose on Wednesday three of your distinguished colleagues asked questions of the Parties. Nigeria's answers to those questions will appear quite naturally in the course of the submissions my colleagues will be making to you. Those answers will then be formally placed on record by my distinguished colleague the Co-Agent at the end of Nigeria's submissions.

Without more ado, therefore, I would ask you, Mr. President, to give the floor to Professor Brownlie. Thank you.

The PRESIDENT: Thank you very much, Chief Agbamuche, for your statement and now I give the floor to Professor Brownlie.

Professor BROWNLIE: Mr. President, I apologize for coming out of the order of speakers which was presented to the Registry. I assure you without hesitation that the order is maintained. I have stepped to the podium to deal briefly with a procedural problem which has presented itself to my delegation at the beginning of the coffee break. It is a fact that what I am offering is an explanation and also a request. The explanation is that the team of counsel only received the second dossier of Cameroon at the beginning of the coffee break. We understand that the dossier arrived at the Kurhaus Hotel at literally one o'clock in the morning. Through a series of accidents, and I do not think it is profitable to go through the details, the dossier was not actually handed on to the team until, as I say, the coffee break this morning. And so the explanation which I have to offer to the Court is quite simply that there will be no reference to the second dossier of documents in the speeches which the Nigerian delegation delivers now. The request is that we would like to reserve the right, if the Court will give it to us, to comment in writing on the documents subsequently. Obviously we cannot cope with the documents in the present situation.

The PRESIDENT: Sur ce point là, Monsieur le professeur, la Cour prendra une décision, parce qu'à la fin de ce second tour de plaidoirie, et une fois que la République fédérale du Nigéria aura fait les exposés qu'elle souhaite faire devant la Cour tout à fait librement, je clôturerai la procédure aujourd'hui même, par conséquent, qu'il y ait clôture de procédure dit que nous ne pouvons plus, la Cour ne devrait pas, en principe, recevoir une quelconque communication ultérieure, sauf si elle est requise par la Cour elle-même. Alors je réserve la décision de la Cour pour l'instant et je prie les distingués représentants de la

République fédérale du Nigéria de bien vouloir commencer ou continuer leur second tour de parole et la Cour vous informera de la décision qu'elle prendra sur la question que vous venez de poser.

Professor BROWNLIE: Thank you, Mr. President. If I could ask you to call on Sir Arthur Watts.

The PRESIDENT: Sir Arthur Watts.

Sir Arthur WATTS: Thank you, Mr. President.

Further exposition of the facts

Mr. President and distinguished Members of the Court, I would just like to bring the Court back to the heart of the present matter. Namely, the hard facts of the events of last month. Hard facts so notably absent from Cameroon's arguments, both on Tuesday and this morning.

Mr. President, in the light of the presentations made by Nigeria and Cameroon earlier in the week, and again by Professor Cot on behalf of Cameroon this morning, it is apparent that there is still a degree of disagreement, and perhaps also some confusion, as to what exactly happened during the incident of 3 February, and during the subsequent incident of 16 and 17 February. It may therefore help the Court, Mr. President, if I try to clarify the facts.

Let me begin, Mr. President, by acknowledging the great assistance which I have had from a member of the Nigerian team here in The Hague - Brigadier General C. M. Zakari, the Director of Operations at Defence Headquarters, at the Ministry of Defence: you will see his name and designation in the list of the members of the Nigerian team. I should add that Brigadier General Zakari is in charge of Nigerian military operations worldwide. He has thus been able to provide first-hand

information about what has actually been happening recently in Bakassi. It is General Zakari who has, only in the last 24 hours, gained clearance from his authorities for copies of certain military messages to be lodged with the Court. And I will be referring to those messages later.

Mr. President, I can conveniently divide what I have to say into four sections:

- (1) the nature of the terrain in Bakassi;
- (2) the military build-up by Cameroon;
- (3) the circumstances of the Cameroon attack on 3 February, and
- (4) the circumstances of the Cameroon attacks on 16 and 17 February.

1. The nature of the terrain

So let me start, Mr. President, with the nature of the terrain and let me look first at the map. As the Co-Agent for Nigeria explained on Wednesday, the map provided to the Court by Cameroon is seriously misleading, in that it misrepresents the true nature of the area. The map on the screen behind me is the map used by Nigerian speakers last Wednesday; and it will be found in the pocket in the inside cover of the bundle of papers provided to the Court by Nigeria. As I refer, Mr. President, to various geographical locations, Mr. Timothy Daniel will point to them on the map behind me.

Mr. President, from the map you can see that the area referred to somewhat loosely as the Bakassi Peninsula is bounded on virtually all sides by water - on the south by the sea in the Gulf of Guinea, in the particular area known as the Bight of Benin; on the west there is the estuary of the Cross River; to the north there is the Akwayafe River (and here, Mr. President, I should just interpolate that the limitations of the projection system mean that this map does not go quite as far north as the map which the Members of the Court have in their dossier);

and to the east there is the estuary of the Rio del Rey. Within the approximately oblong area bounded by those significant waterways lies the "Bakassi Peninsula"; it comprises many islands of varying size, in an area criss-crossed by waterways, many of which are just small creeks and streams.

As Professor Brownlie pointed out on Wednesday, the land is generally very low-lying, so much so that much of it is virtually a swamp; indeed, significant parts are mangrove swamp, and large parts of Bakassi are submerged during the rainy season. The area is remote and difficult to gain access to. The vegetation is dense, tropical, mainly low-growing but with some trees, and in many places it is water-logged. There are certain areas where the land is firm all year round, but only in these areas - these are the land areas in the region of Ine Odiong, Edem Abasi, East Atabong, West Atabong, Onosi, Abana and Ite Utan: naturally, therefore, these areas and their surrounds are most favoured for the location of villages.

The general physical nature of the Bakassi area is illustrated in the small booklet of photographs which Nigeria has placed before the Court. These photographs were taken by a Professor of geography assisting the Nigerian team: although taken last November, the climate and vegetation in Bakassi do not change much with the seasons, and the appearance of the area in February can be taken to be much the same as it was last November. The photographs, of course, were taken before the events of last month, and are therefore in no sense specially tailored for the circumstances which have now arisen.

In the context of what happened in February, there are several things which the photographs illustrate. First, they show that although the area is generally flat and low-lying, that does not mean that visibility

is good over long distances: the humidity and dense vegetation do much to reduce visibility. To that I should add that the effect of the vegetation is not only to reduce visibility, but also to reduce the extent to which noise carries: thus motorized boats, and even helicopters, can be quite close yet still not be audible in the way they would be, say, on the canals of the Netherlands. Second, given that the Cameroon attack on 3 February was directed initially against West Atabong, the photographs show what sort of village West Atabong is (see photographs at pages 11 to 18, and 20 to 21). It is apparent from those photographs that it is a fair-sized village, with, clearly, a large proportion of fishermen among its inhabitants.

Mr. President, this morning Professor Cot mentioned West Atabong but virtually only in passing. He did not dwell on Cameroon's alleged role there, and that, if I may say, was very wise of him. It is apparent that, as recently as last November, it was being administered by Nigeria, not Cameroon. If the Court looks at the photographs on pages 15 and 17 which refer to a health centre, it can be seen quite clearly that the notice in front of that health centre reads "Yakubu-Bako Comprehensive Health Centre Atabong, Akwa Ibom State, Nigeria". To return to the photographs the third thing that they show, particularly the photographs at pages 11 and 14, is some sort of idea of the maritime approaches to West Atabong. Fourth, the photograph at page 19 shows the nature of the waterway in front of West Atabong, looking across the Bakassi Creek towards East Atabong, which is about half a kilometre (say, a quarter of a mile) across the water.

2. The military build-up by Cameroon

Mr. President let me begin by repeating what was said on Wednesday by both the Agent and Co-Agent for Nigeria: Cameroon had no fixed military positions on Bakassi prior to 3 February 1996. Nor does Cameroon have any there now. Bakassi being Nigerian, Nigeria would take grave exception to the establishment of any Cameroonian military, or indeed administrative, presence actually in Bakassi. Cameroon's nearest military positions are at Isangele, Kombo Tindi, Bamusso (a naval installation), and Douala, all inside Cameroon territory. It is only by making forays from those bases that Cameroon troops can infiltrate into Bakassi. Let me in passing confirm, again as the Agent for Nigeria said on Wednesday, that Nigeria, along with its civilian administration in Bakassi, does have military installations in Bakassi - as is consistent with Bakassi being Nigerian. One of those military positions is at West Atabong, a position established by the Nigerian military for many years, and in particular one established long before the ceasefire of February 1994. I will return to this later.

For many months Cameroon has been building up its military capability around Bakassi. The Agent for Nigeria has already given details of this build-up. These details will be found at page 20 of Wednesday's verbatim record (CR 96/3), and I will not repeat them here - although I will just remind the Court that one particularly relevant element in that build-up included ground troops, marines equipped with fast flat-bottomed gunboats, and gendarmes similarly equipped with the same kind of gunboats. It is notable that this morning Cameroon, although referring to this matter, said nothing to deny those details of its build-up. Understandably Nigeria is confident of the accuracy and veracity of its information.

3. The circumstances of the Cameroon attack on 3 February

Before summarizing the circumstances of the events of 3 February, Mr. President, I should like to make some general comments about the documentary evidence, and particularly the documents submitted by Cameroon. They were submitted in two batches. The first batch was sent to the Court under cover of a letter dated 26 February, which the Nigerian team received only on Monday of this week: it was, Mr. President, little short of a shambles - documents were not in any particular order, many were in substantial part illegible, they were not numbered in any way, and there was no list of contents, let alone any explanatory material. If the purpose of these documents was to give notice to the Nigerian team of material about to be used by Cameroon, then it was wholly unsuited to that purpose. The second batch was lodged by Cameroon with the Court on Tuesday, in a white folder. This batch contained only some of those submitted in the earlier batch, and although there was this time an index, and the documents were in some sort of order, many were still in parts illegible, and it was not at all clear what story they were meant to tell - they were very far from being self-explanatory, and this was especially true of those purporting to be military reports more or less contemporaneous with the events of 3 February.

Mr. President, Nigeria was expecting Cameroon to say something last Tuesday to explain how those documents supported Cameroon's version of the facts of that incident. Instead, Cameroon stayed totally silent on that matter. Nigeria accordingly finds it difficult to regard those documents as serious evidence shedding light on the events of 3 February.

Mr. President, we were told this morning by Professor Cot that, were it not for the constraints of this present procedure, Cameroon would have liked to submit even more documents. I have only two comments to make.

First, Cameroon is the initiator of these proceedings. It is up to Cameroon to present its case in a properly supported way in time for the hearings which it has set in train.

Second, it is not more documents which are needed, but an explanation of those which Cameroon has chosen to place before the Court. As to that, we have tried to look at them very carefully. They are, on their face, full of contradictions and confusions. This is not the occasion to go through them individually in detail, especially as Cameroon has not bothered to do so, but also because time is pressing. But let me make certain general observations about them.

First, it is striking that no document appears, on its face, to have been generated in Bakassi, either before or after 3 February. This severely restricts their credibility as direct accounts of what happened.

Second, this lack of documentation from within Bakassi is also difficult to reconcile with Cameroon assertions that they had an effective administration in that area.

Third, many of the documents are so full of military or other abbreviations and jargon that they are incomprehensible.

Fourth, the documents are often remarkably unspecific about the places where events are said to have occurred; and where place-names are mentioned, quite a number are simply untraceable on maps available to us.

Fifth, many of the documents reveal considerable panic among the Cameroonian troops - but this is not evidence in support of Cameroon's version as to who initiated the fighting, which is the point at issue; it is in any event consistent with Nigeria's version of events.

This morning, the Nigerian team waited again for some explanation in detail of what those documents meant, but, as you will have noticed, Mr. President, not a single explanation was forthcoming. This is the more astonishing in that it is, after all, Cameroon which is alleging the events which have occasioned the making of the request now before the Court. I can only ask that the Court, Mr. President, should wholly disregard these military reports submitted by Cameroon as being unclear, confused, and self-contradictory.

As to the Nigerian documents which were lodged with the Court yesterday - and I will refer to them again later in detail - let me make two preliminary points.

First, the Court will see from the fax details at the top of the various pages that they were only received in The Hague yesterday morning: we sent them to the Court, and to the Cameroon delegation, before 2 p.m. yesterday. In fact the receipt of the documents was signed for on behalf of the Cameroon team at 1.40 yesterday afternoon.

Second, the messages from West Atabong were sent to, and the reply back was sent from, officers acting under the authority of General Zakari, who as I have said is here as a member of the Nigerian team; as the responsible senior officer, he personally saw the incoming messages at pages 1 and 4, and he authorized the sending of the reply at page 3.

If I might now turn to the events of 3 February, they can be pieced together as follows.

3 February was a Saturday. It was market day in West Atabong. At West Atabong there was a military post, as there has been for many years. It was, for them, their annual end-of-year party. This takes place between the end of December and some time in March - it depends on the

circumstances. The Nigerian soldiers were relaxing and preparing for the party. At 12 noon, without warning and without any provocation, a Cameroonian artillery barrage started. It consisted of mortar fire and fire from high velocity weapons.

Here, Mr. President, the Court might like to refer to the first report contained in the documents submitted by Nigeria yesterday. You will see from the "Date Time Group" heading at the top of the page that it was sent at 2.35 p.m. on 3 February; and, from the headings in the top left-hand corner of the page, that it was sent from Headquarters 146 Battalion at West Atabong, and was addressed to Headquarters of 13 Motorized Brigade at Calabar - that is what the abbreviation "Cal" means; and that it was copied, *inter alia*, to Defence Headquarters, which is where General Zakari is Director of Operations, and where he received the message. The message begins with the reference "Op - that is, Operation - Harmony IV": I should explain that that is the name given by the Nigerian military, for many years now, to the deployment of their forces in the Bakassi region. The message itself bears out the account I have just given. Let me read it in full, translating, if I may, the military abbreviations used in the message. Let me just add here that the initials "PD" mean "full stop", just as later on the initials "CMM" means "comma".

"Situation Report." At about 1200 on 3 February 1996, the Cameroonian military had infiltrated through the creeks to about 600 metres to our own positions with mortar and high velocity weapons from their gunboats. The shelling is still continuing and the market is also a target. Casualties not yet known. You are please urgently required to authorize quick response to their attack. As at present, own troops on alert awaiting your orders. Treat as most urgent. Acknowledge."

So the incident started. According to Nigerian military reports, the shelling lasted until 6.47 in the evening - that is, for six hours and

47 minutes. The Cameroon forces engaged in this operation were commanded by a Captain Bobo.

Mr. President, this surprise and unprovoked attack was launched from boats. In giving details of the Cameroon military build-up in the area, Mr. President, you will recall that I drew attention to the acquisition by Cameroon forces around Bakassi of a number of flat-bottomed gunboats. These boats are of types capable of providing a stable platform for the firing of mortars. They are shallow-draughted vessels, well-suited to navigate the waters of the creeks and small rivers which criss-cross Bakassi. They can be relatively speedy; they are easily manoeuvrable; they also ride low in the water, and would be difficult to see at any distance; and as I have mentioned, noise from their engines would be considerably muffled in the creeks and estuaries of the area.

And, of course, Mr. President, while Nigeria does not know precisely how the attackers came to the sites from which they launched their barrage, it seems most likely that they originated from Cameroon bases east and north of the Rio del Rey - that is, from those bases outside Bakassi to which I have already drawn attention, most probably Isangele. Having left their bases they will almost certainly have stealthily infiltrated through the navigable creeks across the centre of the Bakassi Peninsula - and you will note in particular, Mr. President, the convenience of the waterway, which is navigable for the kind of boats which we are talking about, which begins at Hecuba Point on the Rio del Rey and wends its way across the Peninsula to Bakassi Creek in front of West Atabong. The initial message from the Nigerian troops in West Atabong certainly said, presumably on the basis of their local knowledge and observations, that the raiders "infiltrated through the creeks" and fired "from their gunboats". The sort of mortars which were used in this

attack have a maximum range of about 2 kilometres: accordingly, a mortar-launching craft would not need to get very close to West Atabong: and the initial Nigerian report, as you will see, said that they approached to within about 600 metres.

Perhaps, Mr. President, at this point I should remind the Court of what the Co-Agent for Nigeria said on Wednesday about what, to the uninitiated, might seem the most obvious way to attack West Atabong and other places along the south coast of Bakassi. Looking at the map, Mr. President, the Rio del Rey looks like the obvious route to take for any military forces wanting to get from Cameroon bases in Cameroon territory to launch an attack on the villages on the southern coast of Bakassi, and West Atabong. Why bother with tortuous creeks when the broad waters of the Rio del Rey are available? Because, Mr. President, as the Co-Agent said, if you sail down the Rio del Rey you are going to be very visible; and in any case, although it looks like placid, open water, it does in fact have strong currents, and many submerged rocks and boulders. Both for safety and for secrecy, the creeks are better.

Mr. President, the attack that took place was a serious and surprise attack on Nigeria's villages. Nigeria's knowledge, through experience, of Cameroon military tactics is that after a period of shelling and shooting it is assumed that the people in the target area will have fled, and then the Cameroon forces may move in.

And so it was at West Atabong. After the initial barrage, lasting as I have said for more than 6 hours, the Cameroon forces - of about battalion strength - sought to move in to West Atabong. However, Mr. President, the Nigerian troops there had not fled. And they clearly could not fail to respond to the attack. But their response, only made after being properly authorized by the military High Command, was limited

in scope, and was proportionate to the need to defend itself and its population. You will see, Mr. President, from the initial message from the Nigerian military in West Atabong that their report was not "we have fired on and repulsed the Cameroonian forces", it was a request for urgent authority to make a response - "Please urgently required to authorize quick response to their attack." That, Mr. President, was the proper reaction of a disciplined military unit.

The authority to respond was given and I refer the Court to the message at page 3 of the Nigerian documents. The Court will see that it was sent at 5.30 p.m.; and it came from Defence Headquarters - the message was signed by Colonel Falum, who is on General Zakari's staff: and the authority itself had been approved by General Zakari. The instruction was crisp and clear: "You are to maintain your position repulse Cameroonian attack and lo[ose] no ground. You should send 6 hourly situation reports. Acknowledge." Accordingly, Mr. President, there were exchanges of fire between the two sides. The Cameroon forces, having so unexpectedly found Nigerian troops in their path, melted away - presumably back the way they had come, in their boats. In February it gets dark in this area by about 7.30 p.m.; and so, some three-quarters of an hour after the initial Cameroonian barrage stopped, the Cameroon troops had withdrawn, and it was not practicable, in the dark, for the Nigerian troops to follow them.

The third message, Mr. President, submitted by Nigeria is a report sent back to Headquarters at 1 o'clock in the afternoon the next day (4 February). Again let me read it, in, so to speak, translation from the military language:

After the initial introductory references:

"Situation Report as at 12 noon on 4 February 1996. Cameroonian attack has been repulsed and driven out of own position area. Casualties:

Civilians - killed in action (= "KIA") - 10
 - wounded in action (= "WIA") - 20
Troops - killed in action - 2, and
 - wounded in action - 3.

You are to urgently send medical team to Calabar to assist in handling the large number of civilian casualties.

General Officer Commanding (= "GOC") 82nd Division will visit the area immediately to assess the situation. Acknowledge."

To round off this account of the events of 3 February,

Mr. President, I should add that after their failure to make inroads at West Atabong, the Cameroonian troops attacked East Atabong and surrounding villages - so to speak, Mr. President, while on their way home. The Nigerian response was just as it had been at West Atabong - they maintained their positions and repulsed the attackers.

I must emphasize, Mr. President, that in the course of its actions in self-defence, Nigeria did not gain any new ground. The military instructions, as you will see, to the Nigerian forces were simply to "maintain" their own positions and "repulse" the Cameroonian attack. Cameroon, by the map which it submitted to the Court (Tab A of the Cameroon bundle of documents), says that the eight places ringed in red are Cameroon positions occupied by Nigerian forces since 3 February. Mr. President, this is simply not true. Those eight places are all villages, inhabited by Nigerian nationals and having Nigerian names. Those villages were never established Cameroon positions: as I have already said, and I say it again, Cameroon had no fixed military positions on Bakassi before 3 February. Indeed, Mr. President, there

would have been absolutely no military logic in the position as Cameroon claims it to have been: a look at the map shows that the only effective supply route for the Nigerian forces on the south coast of Bakassi - West Atabong, and so on - is down the Akwayafe River: Nigeria could never have tolerated any fixed Cameroonian military posts on the east bank of the Akwayafe River. If Nigerian troops are in those villages now, it is simply because those villages are part of Nigerian Bakassi; there is no question of them having "fallen into Nigerian hands" since 3 February.

Let me add a final point about the Nigerian military positions in Bakassi. I repeat: Nigerian military positions remain where they were before 3 February. No new positions whatsoever have been "taken" and occupied by Nigerian armed forces since that date. This, however, leads me on to clarify a very important point. There have been several references by Cameroon - for example, in paragraph 4 of their Request for interim measures - to a "ceasefire" line: in that paragraph they refer specifically to there being in the Bakassi Peninsula a "ceasefire line of February 1994". This is simply not true. There is no "ceasefire line" in Bakassi. No such line has been agreed by the Parties; and if one looks at the map, and bearing in mind the description I have given of the terrain, one can see that it just is not an area in which one could prescribe a ceasefire line. It is significant that Cameroon has not submitted, either recently, or with its Application, or in its Memorial, any document purporting to lay down this supposed ceasefire line. Of course, Cameroon cannot do so: no such document exists.

By referring to a "ceasefire line", Cameroon appears to be trying to establish - or get the Court to establish, or at least give its blessing to - the existence of some line running through Bakassi. One can see in that attempt a part of a consistent plan by Cameroon gradually

to encroach on Nigeria's territory in Bakassi: one starts with Cameroon proper over in the east of the map; one then moves a bit further west with the gradual recognition of some supposed line through Bakassi; and eventually, if Cameroon succeeds in its endeavours, the whole of Bakassi will be taken over by Cameroon. This spurious attempt to create a "line", whether "ceasefire" or any other, is utterly misconceived.

4. The circumstances of the Cameroon attack on 16 and 17 February

The attribution of the start of this incident to Nigeria is a particularly cynical attempt to manipulate the truth. Cameroon made not the slightest attempt this morning to present any information about this incident and let me make good that omission. The facts are important not just because the incidents themselves were important, they were, but also because Professor Pellet relied on these incidents in arguing this morning that the Kara communiqué was violated by Nigeria before the ink was dry on the Ministers' signatures to that communiqué. Let me first remind the Court that Cameroon, the State which has, I would recall, initiated these proceedings, did not submit a single official document relating to these mid-February incidents, nor have their statements before the Court done more than just refer to them without any detail. What happened on 16 and 17 February was this.

The Court will recall, from Wednesday, the references to the mediation taking place under the auspices of the President of Togo. In that context there was a meeting of the Foreign Ministers of Nigeria and Cameroon on 16 and 17 February. They signed, on 17 February, a communiqué, in which they agreed to cease all hostilities.

Mr. President, 16 February was a Friday. It was in the middle of that very meeting which was taking place in Togo, that Cameroon forces

made an attack by helicopter. The helicopters must have come from bases within Cameroon territory. They attacked the Edem Abasi area, firing from the helicopters, at quite lone range. The next day - the very day that the Foreign Minister of Cameroon was signing a communiqué agreeing to cease all hostilities - Cameroon forces made another water-borne attack. This time the attack centred again on Edem Abasi, involving fire from mortars and high-velocity weapons. It seems probable that, once again, this water-borne attack started out from bases in Cameroon and used the creeks and minor waterways of Bakassi. As before Nigerian troops defended themselves and repulsed the attack.

That concludes my attempt to give some greater precision to the facts which underlie these present proceedings. I hope that you, Mr. President, and the Members of the Court, have found the attempt helpful to your understanding of the events of February 1996.

Mr. President, I thank you for your attention and I should now like to invite you to call upon Professor Crawford to address the Court.

The PRESIDENT: Thank you Sir Arthur Watts for your statement. I now give the floor to Professor James Crawford.

Professor CRAWFORD: Mr. President, distinguished Members of the Court.

Under Article 41 of the Statute, the Court has power "to indicate, if it considers that circumstances so require, any provisional measures which ought to be taken to preserve the respective rights of either party". It is not sufficient that particular measures should be desirable; they must be required by the circumstances. Moreover, they must be required for a particular purpose in order to "preserve the

respective rights" of both parties pending the determination of the merits. Professor Brownlie has already analysed this requirement (CR 93/3, pp. 24-27), with references to the authorities.

Based on the factual situation just outlined by Sir Arthur Watts, I will show that the measures sought by Cameroon do not meet the requirements of Article 41 of the Statute, nor are they consistent with the due exercise of the Court's judicial power. It is of particular importance in the latter regard, that is to say in relation to the requirements of judicial power, that interim measures must in no sense prejudice the Court's eventual decision on jurisdiction and admissibility, and if the Court is then able to reach the merits, on the merits. The continued confidence of the parties in the judicial process necessarily requires that any interim measures should not be prejudicial. To put it positively, they should be equitable and balanced with respect to both parties. They should not prejudice the rights which both parties are taken to have pending the determination of the Court on jurisdiction and merits.

Mr. President, of course what I have to say now in relation to the measures sought is not addressed to the prerequisites in any event for an indication of provisional measures, that is to say, the existence of prima facie jurisdiction and prima facie admissibility.

There is no need to elaborate upon what Sir Arthur Watts and I said on this on Wednesday, save for one point. Professor Pellet in his address this morning accepted the legal principles which underlay what I said on Wednesday. He accepted that the prerequisite extended to admissibility as well as jurisdiction, as indeed this Court clearly indicated in *Nuclear Tests*. He did not then say, it may be that the whole boundary is not an issue, but our particular concern is Bakassi.

He went on to deny that argument, on the facts - there were very few facts in the presentation this morning - but that was one of them. He said the whole boundary is in fact in dispute. One way he demonstrated that was to show that there is a dispute at one end of the line, in Bakassi, and at the other end of the line, in Lake Chad. The analogy was of a piece of string. If there are problems about the two ends of the piece of string, obviously there are problems all down the line.

Mr. President, a boundary of 1,680 km is not a piece of string. It is the line, as it were, the conceptual line, in a sense, the practical line, of the relationship between two peoples. And that line exists notwithstanding that particular aspects of it, and in particular at both ends, may be in dispute. As I said on Wednesday, there is no factual basis for the proposition that the boundary as a whole is in dispute.

Nigeria does not contest - and in its Preliminary Objections it made that clear - the principle of the delimitation of the boundary with the exception of certain particular problems that have arisen. It accepts that there are particular problems, but the idea that those particular problems put the whole boundary in dispute is absurd. Since it follows that the description, or indication, of the dispute given in the amended Application is incorrect, there is no dispute appropriately indicated before the Court. The difficulties otherwise will be enormous because in its Reply, Nigeria will have to survey every kilometre of the 1,680 km to determine exactly where the line is, how the issues of demarcation are to be resolved and what issues there may be relating to the régime of the boundary. Alternatively, the Court is asked, as it were, to gesture in the direction of the boundary, and that is not judicial power.

Cameroon's First Requested Measure

I return therefore my main function, that is, the question whether the substantive requirements of Article 41 are met. I turn then to Cameroon's first requested measure. The first measure sought by Cameroon is as follows: that "the armed forces of the Parties shall withdraw to the position they were occupying before the Nigerian armed attack of 3 February 1996". On the version of the facts given by Cameroon itself, this request does not mean what it says. For according to their version of the facts, Nigeria would have to withdraw to a few positions on the extreme western edge of the Bakassi Peninsula, while Cameroon would have to advance to occupy all the positions so vacated. The first Cameroonian request should thus be reworded as follows: "the armed forces of Nigeria should withdraw to Archibong, Jabane II (otherwise known as Abana) and Diamond, and the armed forces of Cameroon should advance to occupy the rest of the Bakassi Peninsula".

Mr. Kamto, this morning, said that as proposed, the Cameroonian provisional measures were entirely equitable and balanced and required the same conduct from both Parties. One is reminded of the ultimatum given to the opposing parties in 1956 which had required, in effect, that one belligerent should advance a considerable distance and the other retreat.

Of course Nigeria presents a different version of the facts, because as Sir Arthur Watts has shown, Nigerian military forces controlled many positions on the Peninsula on 2 February, including West Atabong. West Atabong was a point particularly singled out in the Cameroonian map. They did so as part of Nigeria's overall administration of the Peninsula, which is of long standing. According to Nigeria's version of the facts, the content of Cameroon's first request would mean

that Nigerian troops should stay where they are, because they have not changed their positions since that date and Cameroonian troops should stay where they are, because they are in Cameroon.

It is obvious that the Court as a judicial organ cannot issue an indication that means two completely different things to the opposing Parties. It is equally obvious that the Court as a judicial organ cannot determine, without a proper evidential hearing, whether there was a Nigerian armed attack on 3 February, or a Cameroon armed attack, or indeed precisely what happened at all. We say that if the Court could determine that, we would, on the relevant balance of proof, have established our version of the case. But we do accept that in the context of provisional measures, a determination of disputed facts presents difficulties. I am not sure that it is appropriate to talk about the dust of war given that it rains almost all the time in Bakassi, or to talk about the fog of war in a place which is extremely hot. But even a well-organized and well-equipped force could get lost and confused about what it was doing and what was going on in a military skirmish such as that which occurred on 3 February. There no doubt may be other and further explanations, but whatever happened, a fair degree of confusion was no doubt involved. Bakassi, as Sir Arthur has said, is a maze of swamps and waterways, heavy with vegetation, with no roads and with no installed electricity. In the circumstances - and without in any sense resiling from the Nigerian position as to what happened, which has been strongly affirmed in accounts given to counsel for Nigeria by those who are in a position to know what happened - the situation is quite simply this. The Court is really in no position to decide between the conflicting accounts. And it follows quite simply from that that any indication of measures in the terms sought by Cameroon could only be

prejudicial. The onus is on Cameroon as the requesting State, they have not discharged that onus in the context of provisional measures.

But there are further difficulties in the way of Cameroon's request. The rights claimed by Cameroon in the present case - even on the assumption that the Court is able to reach the merits of the case - hinge on its claim to sovereignty over Bakassi. It is perfectly obvious that neither the events of 3 February, nor any subsequent events, can have the slightest effect on either Party's claim to sovereignty. Sovereignty will be based on anterior title, and will be wholly unaffected by any military occupation of territory in the period since March 1994, and a *fortiori* since February 1996. I should say on the facts, there is no indication that Nigeria is using its control over Bakassi to explore for natural resources there - as Turkey was doing in the Aegean Sea case there is no indication that it is taking steps to exploit those resources by the issuing of permits and so on - as Australia was doing in *East Timor*. I observe in passing that in the former case interim measures were not granted and in the latter case they were not even sought. All that is happening is that a lost-established administrative control of Bakassi is being continued, and that the Nigerian civilian population are going about their normal business of fishing, subsistence agriculture, the holding of markets and occasionally it seems the holding of parties. That is to say, they are doing that when they are not being mortar-bombed.

Mr. Kamto referred in the context of damage to the destruction of the infrastructure. He said that this was irreparable damage. There is not a lot of infrastructure in Bakassi but it is true that if there were any indications of the destruction of infrastructure of physical plant and buildings, this would be a problem. At another point he complained

about the painting - the fresh painting on some of the buildings - it seems that the infrastructure is both being painted and destroyed. It seems rather odd that it could be both. In fact, as you see from the photographs, there is every indication that the infrastructure is being maintained - it is being maintained as a normal part of administration.

The allegation that Nigeria intends to annex or conquer the Bakassi Peninsula is unfounded in fact. Any declaration of annexation would first of all imply an admission that the territory was previously not within the sovereignty of the annexing State, and that is certainly not Nigeria's position. Nor can there be any question of conquest: the local population is Nigerian and Nigeria's administration, occasional clashes with Cameroon forces apart, is peaceful. In any event, as a matter of law, any declaration of annexation or conquest would be totally ineffective, and there is no need for the Court to recall that obvious proposition by way of the indication of provisional measures.

Nor is there any indication that the composition of the local population is being changed in any way. As I have already noted, so far as the local population is concerned, the Nigerian control of Bakassi is peaceful. The same cannot necessarily be said for the situation that would follow from the measures sought by Cameroon. There is evidence, which Cameroon this morning did not deny, that members of the Nigerian civil population were killed and injured by Cameroonian forces on 3 February and were subsequently treated in Nigerian hospitals. There have apparently been earlier incidents of harassment. Yet Cameroon is calling on this Court to indicate that Cameroon should assume military and administrative control over this population, almost all of Nigerian nationality, and some of whom are still recuperating from their wounds in Nigerian hospitals. And this, Cameroon asks, without the Court

determining either that it has jurisdiction over the case, or that the case is admissible, or that Bakassi belongs to Cameroon. It can quite obviously determine none of those things at this stage. Anything less like an appropriate or necessary preliminary measure it would be hard to imagine.

It is true, as Mr. Kamto said this morning, that irreparable damage might be caused to the infrastructure and to the population by continued military conflict over Bakassi, and Professor Brownlie will address that particular question in the context of the issue whether it would be appropriate for the Court to indicate *proprio motu* its own provisional measures. But the provisional measure sought and not changed by Cameroon is totally inappropriate; it would involve a change in the status quo, the handing over of a Nigerian civil population to a Cameroonian administration.

Cameroon's Second Requested Measure

I turn then to Cameroon's second request, which reads as follows: "the Parties shall abstain from all military activity along the entire boundary until the judgment of the Court takes place". Now as already pointed out, and as plainly affirmed this morning by counsel for Cameroon, this request refers to the whole boundary from Lake Chad to the sea and beyond, 1,680 kilometres of land boundary. Yet Cameroon has presented not a trace of evidence relating to the need for this indication, leaving aside the Bakassi Peninsula and, as pointed out, there is no boundary within the Bakassi Peninsula; not a document, not a trace. It is true that Professor Pellet said there had been incidents along the frontier, but those incidents were a considerable time ago, were isolated incidents, and have not been particularized by Cameroon;

they are plainly inadequate to found provisional measures upon at this stage. As between two States with, hitherto, good general relations, and in the absence of any other evidence of conflict, there is absolutely no requirement for such a general indication. That being so there is no need to ask the range of questions that the wording of the Cameroonian second request raises. For example, what is the meaning of the words "all military activity"? Does it mean that the whole boundary is to be demilitarized? To what depth? On what conditions? Mr. Kamto this morning conceded that police would be all right, but the distinction between police and military activity depends on the arrangements in each particular country and, especially in rough terrain, it is often important for the military to act in aid of the civil force. What about monitoring and verification? Where is the necessity to restrict the normal prerogatives of each government to dispose of its armed forces on its own territory? Mr. Kamto said that international peace and security were threatened along the whole of the frontier. There is absolutely no evidence that that is true. The terms in which the request is sought are self-evidently excessive, and are wholly unrelated to the need to avoid further incidents in Bakassi. Indeed, it is surprising that the indications are sought in those terms. It raises serious questions about the point of these proceedings. My colleague Professor Brownlie will return to that.

Cameroon's Third Requested Measure

I turn then to Cameroon's third requested measure: the Court is asked to indicate to the Parties that they should "abstain from any act or action which might hamper the gathering of evidence in the present case". As formulated, this is wholly lacking in specificity. There is

no indication that either Party is destroying evidence, or hindering the other from obtaining evidence, or indeed of what that evidence may be. Cameroon has already presented its Memorial and 383 annexes, so that if there is to be destruction of evidence Nigeria will be disproportionately affected. Yet Nigeria knows of no such evidence, and of no attempt to hamper its collection. In relation to Cameroon's third request, there is simply no detail at all, and thus no demonstration of necessity. On the face of it the third request reads like a *pro forma* reprise of a request made under very different circumstances in the *Burkina Faso/Republic of Mali* case. It bears no relationship to the facts of the present case.

In argument on Tuesday the suggestion was made by counsel for Cameroon that the particular evidence Cameroon had in mind was the archives of the Idebato sub-prefecture (CR 96/2, p. 8), and it was feared that these archives would be destroyed. Mr. President, Idebato, or as Nigeria calls it, Atabong, has been under Nigerian administrative control for decades. There are no Cameroonian archives there. There is nothing to destroy.

But I cannot resist pointing out that the suggestion of vital evidence of Atabong is a recent suggestion. Cameroon has always claimed to have full documentation of its rights to Bakassi - I refer, to take only one example - to the Cameroonian statement of 1991 which I cited on Wednesday (CR 96/3, p.51), it referred to "all the necessary legal instruments". There was no indication that any of those instruments were drawn, or rather should have been drawn, from the sub-prefectural archives of Atabong. Cameroon has already tendered its Memorial in the present case, which seeks to particularize in detail its claim to Bakassi. According to Cameroon, it occupied Atabong, both East and West, until 3 February 1996. The Cameroon Memorial makes no mention of the

sub-prefectural archives of Idebato. Far from constituting strong evidence of Cameroon's claim, as is suggested, those archives are not even referred to. Nor has Cameroon referred to them in any of the many meetings at which it referred, for example, to the 1913 Treaty, the sub-prefectural records of Idebato are conspicuously missing from the accounts of those meetings. During the period from 29 March 1994 until 3 February 1996, it does not seem to have occurred to anyone on the Cameroon side that vital evidence of Cameroon's rights might be mouldering away in the sub-prefectural archives of Idebato. But now it has become a main theme of Cameroon's request! This story of the sub-prefectural archives has a strong air of fiction. After decades of silence, to invoke the archives now is an obvious confection. But anyway, they do not exist.

Conclusion

For the reasons I have given, none of the three Cameroon requests is necessary to protect the respective rights of the Parties in the present case. Not even remotely. For this reason, above all, the Cameroon request must be rejected.

Mr. President, Members of the Court, in this account of the "necessity" of the measures sought by Cameroon. I have not mentioned the suggestion made by the Cameroon Agent on Tuesday, that if the Court did not grant these measures there was a risk, which his Government might be powerless to prevent, of the Cameroon population rising up and expelling from their midst the 3 million Nigerians living in Cameroon (CR 96/2, pp. 28-29). He even referred by way of comparison to the genocidal events in Rwanda (*ibid.*, p. 28). Mr. President, this was in relation to a military incident in which many more Nigerians than Cameroonians are

recorded as having been killed and injured, in which, so far as we know there were no Cameroonian civilian casualties and in which the total confirmed Cameroon deaths was - according to the request itself: one; according to a Cameroon document of 27 February: three. It is true that there are more than a hundred persons unaccounted for, and one simply does not know what to make of that. In the press reports that were tabled by Cameroon on the 29 February there was a press report giving considerable indication of indiscipline amongst the Cameroon forces and of the fact that they had not been paid and were in a mutinous stage. Nigeria simply can make nothing of the suggestion of missing persons in the context in which it has been made. Last Tuesday, the Cameroon Agent could not improve on these figures (*ibid.*, p. 27).

The suggestion that this local difficulty, eminently regrettable though it may have been, will lead to genocide or to the transborder flow of 3 million people is astounding, and astoundingly improper. In response I would only point out that there are well over a million Cameroon citizens registered as living and working in Nigeria, and because there are many more unregistered I am told that the total figure approaches 2 million. They live in perfect safety, and until the Agent's remarks last Tuesday, the general state of relations between the people of the two States has never yet been threatened or affected by the Bakassi incident, strong feelings though there undoubtedly are on the Bakassi issue. The suggestion made by the Agent has attracted attention in the media and alarm and concern in responsible circles in West Africa. It is without foundation, it should never have been made, and it deserves no reply. But the fact that the Agent for Cameroon felt the need to say it only shows the lack of more particular and substantial grounds for the interim measures sought by Cameroon.

Mr. President, I would ask you to call on Professor Brownlie to summarize and conclude Nigeria's case on this phase of the proceedings.

Thank you, Mr. President, Members of the Court, for your attention.

The PRESIDENT: Thank you, Professor Crawford. I now give the floor to Professor Brownlie.

Professor BROWNLIE: Thank you, Mr. President.

My purpose is to present a summary and a conclusion of Nigeria's case asking the Court to reject the request of Cameroon. By way of introduction I would like to deal quite briefly with two matters.

The first is, I think it is important that the Court appreciate very carefully the nature of the status quo in the Bakassi Peninsula before 3 February 1996. What are the elements in that status quo? First Cameroon had no fixed military positions on Bakassi either before or after 3 February. Secondly, Cameroonian infiltration and surprise attacks came from bases outside the Bakassi Peninsula. Third, Nigeria has a long-established administration in Bakassi and within this context Nigeria has had military posts at West Atabong and elsewhere whilst this activity is a normal manifestation of sovereignty. Fourth, the surprise attack of 3 February was mounted from outside the Bakassi region and thus it was not a confrontation between two sets of land-based armed forces. Fifth, it follows that the attack was unrelated to any Cameroonian presence within Bakassi. Sixth, there is no division of the Bakassi Peninsula between Nigerian and Cameroonian forces and consequently there is no ceasefire line. Lastly, after the attack of the 3 February the Cameroonian forces disappeared back to their bases outside Bakassi. That is the first matter by way of introduction.

The second is simply to remind the Court that we are not in a situation where a Nigerian claim is in any way precluded by the well-known principle of *uti possidetis*. *Uti possidetis* is a conservative principle according to which the arrival of a change of sovereignty or decolonization does not of itself change the status of the boundary. It does not preclude the existence of boundary disputes caused by forms of lack of clarity or misunderstanding or disputes which were already there. It preserves the status quo as it were for better or worse. It does not remove pre-existing disputes. But at the end of the day, at least in these proceedings, we are not concerned with the question of title.

Mr. President, I now come to the key elements in the Nigerian position on the request for the interim measures. On behalf of Nigeria the position is that the request is inadmissible tout court on the following grounds. First that of mootness and secondly that the request essentially constitutes abuse of the Court's procedure. So far as the ground of inadmissibility relating to mootness you have heard Sir Arthur Watts on Wednesday morning (CR 96/3) dealing with that very extensively. There was a cease-fire agreed on 17 February (Tab 12 of the Nigerian bundle). I need say no more about that.

The other ground of inadmissibility tout court is that in all the circumstances what we are facing is an attempt to use the procedure for requesting interim measures essentially for collateral purposes. And this is a form of abuse of procedure. There has after all been a Nigerian administration in the Bakassi Peninsula in place for a very long time. As a normal consequence of that, we have the Nigerian character of Bakassi and the fact that Nigerian armed forces have stationed troops there and, when this seemed necessary, have patrolled the area. There has been no Cameroonian presence within the Bakassi Peninsula. The fact

that Cameroonian armed forces managed to carry out infiltrations and surprise water-borne attacks makes no difference to the legal status quo. It is Cameroon which, starting in 1973, had made attempts to disturb the territorial status quo in the Bakassi.

You will have heard the detailed account of the events of 3 February provided by my colleague, Sir Arthur Watts, with the assistance of General Zakari. In these circumstances, against the background of that highly detailed account of the facts, it is astonishing that Cameroon should seek to use the Court's flexible procedure as a way of obtaining a degree of legitimacy for acts of infiltration and surprise attacks on Nigerian army posts and villages in the Bakassi. In our view this involves nothing less than an abuse of the Court's procedure, and no doubt the tactic was motivated by a desire to bring the issue of Bakassi in front of the Court prematurely in the aftermath of the presentation of Nigeria's Preliminary Objections. So much for the case of inadmissibility. But even if the Court does not accept that the request is inadmissible *tout court*, Nigeria also intends that the specific measures requested by Cameroon are inappropriate.

In the first place, in our submission, none of the measures requested is necessary in order to preserve the respective rights of the Parties. Secondly, the first requested measure, asking for the withdrawal of the armed forces of the Parties is, in the actual circumstances, inequitable and prejudicial to the rights of Nigeria. Thirdly, the first requested measure is inappropriate if only because the Court is being asked in effect to make a determination of State responsibility without having an adequate basis for doing so within the expedited procedure attaching to a request for interim measures. As Professor Crawford has demonstrated this morning, the measure asking for

withdrawal of the armed forces of the Parties is completely unreal and bears no relation to the situation which exists in the Bakassi. The Nigerian forces attacked on 3 February by Cameroonian forces were at West Atabong when attacked and remained there after the attack was repulsed.

This morning Professor Kamto has said that the loss of human life is a form of irreparable damage. But he ignores the fact that the Order of the Court in the *Aegean Sea* case said that "any violation of Greek rights might be capable of reparation by appropriate means" (*I.C.J. Reports 1976*, p. 11). And it seems quite clear that the Court in the *Aegean Sea* case was not going to take up an issue which, if it were an issue at all, is one of State responsibility as a basis for ordering interim measures. And, Mr. President, we have to bear in mind, as has just been pointed out by my colleagues, that it was Nigeria which is the victim of a greater loss of life on 3 February.

The second indication requested by Cameroon is equally inappropriate that the Parties shall abstain from all military activity along the entire boundary until the judgment of the Court is given. This request bears no relation to the facts even in the version offered to the Court by Cameroon. The indication requested is clearly disproportionate and unrelated to any need to preserve the rights of the Parties. And, Mr. President, it should be only in exceptional circumstances that the Court should make an order which impinges or appears to impinge on the normal competence of a State to maintain order within its own territory.

And so far as the third indication is concerned, that the Parties should abstain from any act or actions which might hamper the gathering of evidence in the present case, Nigeria contends that that is inappropriate quite simply because it is irrelevant. As

Professor Crawford has pointed out, it is wholly lacking in specificity and there is no evidence that either Party has engaged in the destruction of evidence.

Mr. President, I come to my conclusion. In all the circumstances, given the nature of the evidence in front of the Court, what should the Court do? First of all, in our submission as we made clear, the measures requested by Cameroon are quite simply inadmissible tout court. Alternatively, they are on a whole range of grounds inappropriate. In particular any order relating to withdrawal would be nugatory. In the circumstances this must necessarily be so. There are no lines of troops facing one another in the islands of the Bakassi. And so such an order for withdrawal would be unrelated to the existing situation. It would also appear to reward the Party which had sought to disturb the status quo by very considerable violence on 3 February. And as I have said several times, there are no circumstances indicating a need for an order to preserve the respective rights of the Parties. And, Mr. President, if there is no such need, it is Nigeria's submission that the Court should not look to other purposes, and I would like to quote just once more what Jiménez de Aréchaga, former President of the Court said in his separate opinion in the Aegean Sea case. He said

"The Court's specific power under Article 41 of the Statute is directed to the preservation of rights 'sub-judice' and does not consist in a police power over the maintenance of international peace nor in a general competence to make recommendations relating to peaceful settlement of disputes." (I.C.J. Reports 1976, p. 16.)

Lastly, if the Court finds it difficult, as it may do, to make a determination of the facts relating to the attack of 3 February, then the logical consequence must be the rejection of the request because the requesting State naturally has the burden of persuading the Court of the

necessity for an indication of interim measures and we say, and it has been demonstrated again this morning, that the requesting State has failed totally to discharge that burden. And, Mr. President, the Government of Nigeria very much hopes that the Court will show all necessary judicial caution in approaching the assertions of fact made on behalf of the requesting State.

Mr. President, I would like to thank the Court for their patience. I would ask you to call on the distinguished Co-Agent of Nigeria to close the case.

The PRESIDENT: Thank you very much, Professor Brownlie. I now give the floor to Chief Akinjide, Co-Agent of Nigeria.

Chief Richard AKINJIDE: Mr. President, distinguished Members of the Court,

1. I have the honour, as Co-Agent of the Federal Republic of Nigeria, to make the closing speech in this second round.

Pattern of Behaviour by Cameroon

2. Mr. President, distinguished Members of the Court, you will have seen from the list of Nigeria's representatives before the Court that I am a former Attorney-General of Nigeria as well as Minister of Justice. By virtue of that office, I was a member of the Cabinet under our Constitution. The Cabinet is presided over by the President. I was also a member of the State Security Council, also presided over by the President. I held the office of Attorney-General under the civilian Government led by President Shehu Shagari between the years 1979 and 1983. During my term of office the incident occurred which is referred to by Nigeria in the Introduction to its Preliminary Objections. In that incident, Mr. President and distinguished Members of the Court, five

Nigerian soldiers were killed by the Cameroonian soldiers. I was closely involved in the events which followed by virtue of my office in Government.

3. On that occasion also it was, as it was in the first instance, claimed by Cameroon that this was an act of Nigerian provocation, even though it was Nigerian nationals who lost their lives. In the end, however, it was established that the incident had occurred not in the Rio del Rey as alleged by Cameroon, but in the Akwayafe River, and that the fault lay with Cameroon, not with Nigeria. Then, as now, Nigeria acted with great restraint. A full written apology was given by President Ahidjo of Cameroon to President Shagari of Nigeria, together with an offer of compensation to the families of the victims. Those compensations were paid. At the beginning of that incident, Cameroon was very economical with the truth. That was in 1981. They repeated the same thing in 1996 and they are also now being economical with the truth.

4. There are elements in the current Application which remind me forcibly of what happened in 1981.

Answers to Questions

5. Mr. President, distinguished Members of the Court, let me now deal in detail with the three questions put by the Court at the end of the first round.

6. In response to the question put by His Excellency Judge Oda, let me say by way of preamble that the reasons for acceptance or modification of the acceptance of the jurisdiction of the Court under the Optional Clause are very diverse indeed, and in the opinion of the Government of Nigeria the drawing of legal inferences from this sphere of State conduct is highly problematical.

7. Nigeria would further, with respect, point out that Judge Oda's question proceeds on the premise that the Nigerian Government saw the Court as an available and perhaps even a primary means of dispute settlement in relation to boundary matters. But in fact Nigeria's approach to boundary disputes did not involve third party settlement procedures of any kind. The fact is that since quite soon after independence, boundary questions had been regularly dealt with by a series of bilateral procedures or within the framework of the Lake Chad Basin Commission, and that Cameroon had been fully engaged in these procedures. In consequence the issues of modification of Nigerian acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court with particular respect to boundary questions did not arise, and this continued to be the case up until Nigeria was informed of Cameroon's acceptance of the Court's jurisdiction under the Optional Clause, an event which occurred only when the lodging of Cameroon's Application was notified to Nigeria by the Registrar of this Court.

8. In answer to the question put to both Parties by Vice-President Schwebel, Nigeria's answer is "no". It should be borne in mind that the Bakassi Peninsula has been part of Nigeria and from time immemorial has been administered as such. In this context, the armed forces of Nigeria as and when required maintain units stationed at various points within the region, and have likewise patrolled the region. There has been no change in this respect since 3 February 1996.

9. The answer to the question put by His Excellency Judge Guillaume is likewise simply "No".

Conclusion

10. Mr. President, distinguished Members of the Court, it has been a great honour for the Honourable Attorney-General and Minister of Justice of Nigeria, and for myself, and for the distinguished counsel who have formed part of the Nigerian team to address this honourable Court.

11. This matter is, as you know, also before the Security Council. The President of the Security Council has in a letter to both Heads of State dated 29 February 1996 called upon both Parties to refrain from unilateral action, particularly the use of force, to complicate the dispute settlement process. I wish without any hesitation to say on behalf of Nigeria that the use of force to settle our differences with Cameroon over Bakassi is as abhorrent to Nigeria as it is to the Security Council. Nigeria believes that this matter is capable of resolution by the Parties themselves by the use of peaceful and diplomatic means. That has always been Nigeria's stance and continues to be so today. But, for the reasons that have been given so ably by Nigeria's counsel, Nigeria asks the Court to decline to indicate any of the three provisional measures requested by Cameroon. None of those measures are either admissible or appropriate.

12. Mr. President, distinguished Members of the Court, thank you for listening so patiently to Nigeria's submissions, which are now concluded. Thank you.

The PRESIDENT: Thank you very much, Your Excellency Chief Akinjide, for your final statement that concludes the oral arguments of the Federal Republic of Nigeria subject, of course, to the further decision of the Court about the request made this morning by

Professor Ian Brownlie. Since it has been agreed that there will be no further round of replies, it also concludes the oral hearings on the request for the indication of provisional measures of the Government of Cameroon.

I thank you very much, all of you.

It remains for me to offer my sincere thanks to the representatives of the two Parties for the valuable assistance they have given to the Court by their oral statements, and for the spirit of courtesy and mutual respect which they have unfailingly shown throughout these hearings. I wish them a pleasant return to their respective countries. In accordance with our practice, I will ask the Agents to remain available to the Court. Subject to this, I declare the present oral proceedings closed.

The Court will give its Order on the request for the indication of provisional measures as soon as possible. The date on which this Order will be delivered in a public sitting will be notified to the Agents of the Parties in due course. The sitting is closed.

The Court rose at 1.15 p.m.

